

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs		Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs		Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs		Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 frs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1228

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROMOTION HUMAINE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1228

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1228

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

30 mai Arrêté ministériel n° 5180 S.E.J.S. portant délégation de signature au directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports 1229

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

25 mai Décret n° 73-493 portant création de l'Ecole polytechnique 1229

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1229

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

23 mai Arrêté ministériel n° 4860 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence 1230

23 mai Arrêté ministériel n° 4881 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance du restaurant « Le Folklore » sis rue Félix-Faure, à Dakar 1230

23 mai Arrêté ministériel n° 4885 M.INT.-D.T.C.L. rectifiant l'arrêté n° 12402 M.INT.-D.T.C.L. du 4 novembre 1972 portant rectification et approbation du programme d'emploi de la taxe régionale du Sénégal oriental, pour la gestion 1972-1973 1230

28 mai Arrêté ministériel n° 5054 M.INT.-D.A.P. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de prisons 1230

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1231

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATA au décret n° 73-351 du 14 avril 1973 portant ouverture de crédits de paiement au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (emprunt obligataire) (J.O. n° 4292 du 5 mai 1973, page 1018) 1232

28 mai Arrêté ministériel n° 5002 M.F.A.E.-D.B. portant constitution d'une avance de fonds pour le règlement des dépenses à effectuer à l'occasion de la Semaine sénégalaise au Zaïre et du programme d'échanges culturels avec la République de Côte d'Ivoire 1232

23 mai Décision n° 4893 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le mandatement à certaines communes de la République du Sénégal du reliquat des retournes dues au titre de la gestion 1971-1972 1233

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1234

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

25 mai Décret n° 73-492 modifiant le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle 1240

24 mai Décision primatorale n° 4908 M.E.N.-B. portant attribution de bourses et allocations scolaires 1972-1973 1240

24 mai Décision primatorale n° 4909 M.E.N.-D. portant renouvellement et attribution de bourses et allocations scolaires 1972-1973 1245

28 mai Décision ministérielle n° 4991 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar 1247

28 mai Décision ministérielle n° 4993 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves du centre de qualification industrielle de Dakar 1247

28 mai Décision ministérielle n° 4994 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin de Dakar 1248

28 mai Décision ministérielle n° 4995 M.E.N.-D.M.T.S.P. portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves de l'Ecole nationale de secrétariat 1248

23 mai Erratum n° 4870 M.E.N.-D.G.A.-D.I.-EX.1 à la décision n° 763 M.E.N.-EX. du 22 novembre 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, C.A.P., session de 1969 1248

1973

30 mai Décision ministérielle n° 5181 M.E.N.-EX.C. portant nomination des jurys de l'examen du brevet élémentaire, session de 1973 1248

30 mai Erratum n° 5182 M.E.N.-EX.C. à la décision n° 8325 M.E.N.-D.G.A.-EX.1 du 28 juillet 1972 portant admission par ordre de mérite au brevet supérieur d'études normales, session de 1972 1250

30 mai Décision ministérielle n° 5183 M.E.N.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen du B.E.P. de cuisine, commis de restaurant, et désignation du jury pour la session de 1973, centre de Dakar 1250

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1251

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

23 mai Arrêté ministériel n° 4875 M.D.R. portant délégation de signature 1251

23 mai Arrêté ministériel n° 5059 M.D.R. fixant la lettre caractéristique de l'année de fabrication des boîtes de conserves 1252

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1252

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

24 mai Décision primatorale n° 4915 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse 1252

25 mai Décision primatorale n° 4954 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire 1252

25 mai Décision primatorale n° 4955 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire 1252

25 mai Décision primatorale n° 4956 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire 1252

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

23 mai Arrêté ministériel n° 4867 M.D.I.-D.M.G.-1 autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs à Toubakouta (Région du Sine-Saloum) 1252

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1253

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

23 mai Arrêté ministériel n° 5022 M.C. portant admission en 1^{re} année de l'Institut national des arts (1972-1973) 1253

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1253

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

23 mai Arrêté ministériel n° 5107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles 1254

Nécrologie 1254

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1255

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 107^e tranche de la loterie nationale. . 1264

Annonces 1266

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 4577 D.G.T.-D.E.V.-SAGE, en date du 21 mai 1973 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 10730 du 20 septembre 1972, portant nomination d'un administrateur des crédits de la Délégation générale au Tourisme, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — M. Adama Diallo, économètre, est nommé administrateur des crédits de la Délégation générale au Tourisme.

Chapitre 830 du budget d'équipement

Articles : 3000-1, 3020-1, 3040-1, 3050-1, 3190-1, 3270-1, 3280-1, 3290-1, 3340-1, 3310-1, 3452-1, 3453-1, 3464-1, 3071-1, 3490-1.

Chapitre 302 du budget de fonctionnement

Article 230.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROMOTION HUMAINE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4855 S.E.C.P.H. en date du 23 mai 1973 :

Article premier. — Est nommée secrétaire particulière du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, M^{lle} Rose Marie N'Diaye, Mle de solde 55084-D, secrétaire de direction.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 4856 S.E.C.P.H. en date du 23 mai 1973 :

Article premier. — Est nommé chauffeur particulier du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, M. Mohamed Sidy Diaby, Mle de solde 26249-C.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1973.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4913 S.E.C.P.N. en date du 24 mai 1973 :

Article unique. — Sont nommés administrateur de crédits et gestionnaire-comptable pour la gestion 1972-1973, chapitre 302, articles 390-191.

Administrateur des crédits par intérim : M. Papa Mamadou Konté, secrétaire des greffes et parquets.

Gestionnaire-comptable : M. Ibrahima N'Diaye, commis d'administration.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5180 S.E.J.S. en date du 30 mai 1973 portant délégation de signature au directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Moussa N'Gom, directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour signer au nom de M. Joseph Mathiam, Secrétaire d'Etat, tous documents, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés, d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 73-493 du 25 mai 1973 portant création de l'Ecole polytechnique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil de l'enseignement supérieur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 avril 1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un établissement d'enseignement supérieur qui reçoit la dénomination d'Ecole polytechnique.

Art. 2. — L'Ecole polytechnique a pour vocation de dispenser l'enseignement et de promouvoir la recherche dans tous les domaines scientifiques où s'exerce l'activité de l'ingénieur.

Art. 3. — Cette école d'enseignement supérieur à encadrement militaire est rattachée au Ministère des Forces armées.

Art. 4. — L'Ecole est commandée par un officier supérieur des Forces armées, nommé par décret, qui prend le titre de commandant de l'Ecole. Les responsabilités, attributions et prérogatives du commandant de l'Ecole sont fixées par décret.

Art. 5. — Un directeur des études, membre de l'enseignement supérieur, relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur et nommé par décret, assure la responsabilité de l'organisation pédagogique et des enseignements.

Art. 6. — Des décrets fixeront les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole polytechnique, ainsi que les conditions d'admission, le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme.

Art. 7. — Le dernier tiret du 2° alinéa de l'article 3 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université est abrogé.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,
MAGATTE LO.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
par intérim,
LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4541 M.A.E.-S.E. en date du 18 mai 1973 :

Article premier. — M^{me} Sokhna, née Fatou Sy, Mle de solde 49316-C, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, est affectée en qualité de secrétaire sténodactylographe à l'Ambassade du Sénégal au Caire.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 740, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 4914 M.A.E.-S.E. en date du 24 mai 1973 :

Article unique. — M. Thierno Samb, Mle de solde 54285-Z, chauffeur décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé chauffeur particulier du Ministre des Affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 4918 M.A.E.-S.E. en date du 24 mai 1973 :

Article premier. — M. Magatte N'Doye, précédemment agent perçuteur à l'Ambassade du Sénégal, à Rome, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Doye qui voyage par voie aérienne accompagné de son épouse et de ses enfants, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe VII.

Art. 3. — La dépense sera imputée au budget général, gestion 1972-1973, chapitre 312, article 1010.

Par décision ministérielle n° 4923 M.A.E.-S.E. en date du 24 mai 1973 :

Article unique. — Un congé pour examen de 15 jours non déductibles de ses droits à congé à compter du 28 juin 1973 est accordé à M. Papa Malick Hane, Mle de solde 57225-C, secrétaire de chancellerie, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 4924 M.A.E.-S.E en date du 24 mai 1973 :

Article unique. — Un congé pour examen de 15 jours non déductibles de ses droits à congé à compter du 18 juin 1973, est accordé à M. Boubou Niang, Mlé de solde 57161-F, secrétaire de chancellerie, en service au Ministère des Affaires étrangères.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 4860 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 mai 1973 :

Article premier. — M. Laurent Mendy, domicilié au quartier Boucotte-Sud à Ziguinchor, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4881 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 mai 1973 :

Article premier. — La Société d'Exploitation hôtelière et d'Expansion touristique est autorisée à confier la gérance libre du restaurant « La Folklore » sis 26, 28, rue Félix-Faure, à Dakar, à M. Jean Mascagni.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4885 M.INT.-D.T.C.L. en date du 23 mai 1973 rectifiant l'arrêté n° 12402 M.INT.-D.T.C.L. du 4 novembre 1972 portant rectification et approbation du programme d'emploi du Sénégal oriental pour la gestion 1972-1973.

Article premier. — Le programme d'emploi de la taxe régionale du Sénégal oriental est modifié comme suit :

SECTION B

DÉPENSES FACULTATIVES

Chapitre 2

Opérations à caractère régional

Au lieu de :

Art. 2. — « Participation à la foire internationale de Dakar » 1.000.000,

Lire :

Art. 2. — « Participation à la foire régionale » 1.000.000. (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5054 M.INT.-D.A.P. en date du 28 mai 1973 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de prisons.

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 50 élèves gardiens de prisons.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct : 40;

— Recrutement au titre des emplois réservés : 10.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar, le mardi 4 septembre 1973.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par l'annexe I, titre 3 du décret fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Les candidats doivent :

— Être de nationalité sénégalaise;

— Être de sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

— Être indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;

— Avoir la jouissance de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

— Être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;

— Avoir accompli leur service militaire légal et avoir le certificat de bonne conduite;

— Avoir une taille de 1,70 m. au minimum;

— Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux (verres de correction non admis);

— Être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — La liste d'inscription sera close le 15 juin 1973 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 15 juillet 1973.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Mardi 21 et mercredi 22 août 1973

Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et 16 heures l'après-midi :

— Une course à pied de 100 mètres;

— Une course à pied de 1.000 mètres.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1.000 mètres, et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de police.

Les candidats qui ne sont pas éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Mardi 4 septembre 1973

(Epreuves écrites)

Première épreuve : Dictée, durée 1 heure, coefficient 3, de 8 heures à 9 heures (notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire);

Deuxième épreuve : Composition française, durée 2 heures, coefficient 3, de 10 heures à 12 heures;

Troisième épreuve : Mathématique, durée 2 heures, coefficient 2, de 14 h 30 à 16 h 30;

Quatrième épreuve : Géographie ou questions sur l'organisation administrative du Sénégal, durée 1 heure, coefficient 2, de 17 heures à 18 heures.

Art. 6. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 7. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 8. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de police (section spéciale réservée à l'administration pénitentiaire) pour une durée d'un an et ne pourront être nommés gardiens de prison stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4397 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 17 mai 1973 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, Téné Sané, Mle 2341-2, Mle de solde 47229-F, en service au commissariat central (1^{er} arrondissement), est déferé devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Médoune Diaw, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Babacar Fall, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. El-Hadji Ibrahima N'Dao, inspecteur de police, à Dakar;
Abib Bâ, inspecteur de police, à Dakar;
Moumar Thiam, gardien de la paix, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 4398 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 17 mai 1973 :

Article premier. — A compter du 7 décembre 1972, le gardien de la paix de 2° classe, 1^{er} échelon, Mamadou Samba, Mle 3017-4, Mle de solde 56239-G, en service à l'arrondissement Wadiour, département de Gossas, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension à l'exclusion de toute indemnité autre que les suppléments familiaux.

Art. 3. — Durant la période de suspension, le gardien de la paix de 2° classe, 1^{er} échelon, Mamadou Samba élira domicile dans les bureaux du commissaire central de Kaolack, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le gardien de la paix de 2° classe, 1^{er} échelon, Mamadou Samba suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Ousseynou M'Baye, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Papa Samba Niang, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Jean-Pierre Agboton, inspecteur de police, à Dakar;
Abdoulaye N'Diaye, inspecteur de police, à Dakar;
Joachim Corrêa, brigadier chef des gardiens de la paix, à Dakar.

Art. 5. — Ce conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 4964 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 25 mai 1973 :

Article unique. — La situation administrative du membre des forces de police ci-dessous désigné est régularisé comme suit :

Au lieu de :

M. Khar Guèye, Mle de solde 27595-D, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

M. Khar Guèye, Mle de solde 27595-D, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4965 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 25 mai 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2740 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 26-mars-1973 portant promotion au grade supérieur dans le corps des gardiens de la paix au titre de l'année 1972 sont :

1° Annulées en ce qui concerne les membres des forces de police ci-dessous désignés :

Au grade de brigadier-chef

M. Moustar N'Diaye, Mle 0764-1, Mle de solde 28506-E, Saint-Louis, brigadier 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Au grade de gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Gora N'Diaye, Mle 1320-2, Mle de solde 36154-C, Dakar, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Malal Youssé, Guissé, Mle 1296-2, Mle de solde 36108-F, Dakar, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Sall, Mle 1275-2, Mle de solde 36074-F, Ziguinchor, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Boubou Bogui N'Diaye, Mle 1956-2, Mle de solde 37116-B, Diourbel, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Malal Kalidou Diallo, Mle 1350-2, Mle de solde 36201-Z, Ziguinchor, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Babacar Wade, Mle 2130-2, Mle de solde 37492-G, Dakar, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Babacar Niang, Mle 2180-2, Mle de solde 37545-B, G.M.I., Thiès, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ibrahima Traoré, Mle 0548-1, Mle de solde 28077-F, Dakar, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Daouda Baldé, Mle 0040-1, Mle de solde 27223-B, Ziguinchor, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Badara Diallo, Mle 1273-2, Mle de solde 36072-H, Kaolack, gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

2° Rectifiées en ce qui concerne les matricules de solde des gardiens de la paix cités ci-après.

Au lieu de :

MM. Kalidou Traoré, Mle de solde 28080-N;

Omar Coly, Mle de solde 27287-J;

Malal Diallo, Mle de solde 36652-C;

Waly Lélo, Mle de solde 37035-G;

Gorgui Bidji Diouf, Mle de solde 27406-E;

Abdou N'Diaye, Mle de solde 37271;

Issaga N'Dao, Mle de solde 36594;

Malal Thiam, Mle de solde 36565;

Insa Diédhiou, Mle de solde 27395,

Lire :

MM. Kalidou Traoré, Mle de solde 28078-E;

Omar Coly, Mle de solde 27281-J;

Malal Diallo, Mle de solde 36523-C;

Waly Lélo, Mle de solde 37035-G;

Gorgui Bidji Diouf, Mle de solde 28314-Z;

Abdou N'Diaye, Mle de solde 37127;

Issaga N'Dao, Mle de solde 36591;

Malal Thiam, Mle de solde 36563-A;

Insa Diédhiou, Mle de solde 27391.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2740 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 26-mars-1973 portant promotion au grade supérieur dans le corps des gardiens de la paix au titre de l'année 1972 sont complétées, comme suit :

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon**Après :**

M. Ibrahima Diop, Mle 2114-2, Mle de solde 37467-A, 020PC, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant),

Ajouter :

M. Abdoukarim Fall, Mle 0673-1, Mle de solde 28325-Z, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 2-12-1972

Pour le grade de gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon**Après :**

M. Assane Sall, Mle 2254-2, Mle de solde 47138-C, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. : néant),

Ajouter :

MM. Mor Guèye, Mle 1741-2, Mle de solde 36793-B, 110 PC, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ousseynou N'Diaye, Mle 2025-2, Mle de solde 37193-I, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Falla N'Diaye, Mle 0760-1, Mle de solde 28497-D, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Charles Minguette, Mle 0341-1, Mle de solde 27733-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. : néant);
 Seyni Thiam, Mle 0530-1, Mle de solde 28044-F, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 15-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Fall n° 1, Mle 0231-1, Mle de solde 27531-B, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 16-11-1972 (A.C. : néant);
 Amadou War, Mle 0859-1, Mle de solde 28683-E, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Insa Diouf, Mle 0668-1, Mle de solde 28316-B, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Camara, Mle 0060-1, Mle de solde 27254-D, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 El Hadji Sakho, Mle 0442-1, Mle de solde 27888-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 4332 MINT-D.S.N.-D.A.F.-P en date du 17 mai 1973 :

Article unique. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires sont attribués comme indiqué ci-dessous aux gardiens de la paix de 2^e classe, 2^e échelon dont les noms suivent :

MM. Cheikh Diop, Mle 1142-1, Mle de solde 53352-B, commissariat central, à Dakar (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours);
 Oumar Guèye, Mle 1193-1, Mle de solde 53407-M, commissariat, à Dakar (R.S.M. : 1 an, 6 mois);
 Mohamadou Bathily, Mle 1093-1, Mle de solde 51126-I, commissariat de police, à Rufisque (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 18 jours);
 Djibril Lô, Mle 1233-1, Mle de solde 53449-K, commissariat de police, à Rufisque (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 24 jours);
 Mame Birame Sall, Mle 1148-1, Mle de solde 53359-I, commissariat urbain de Tivaouane (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 24 jours);
 Hamath N'Daw, Mle 1126-1, Mle de solde 53335-G, G.M.I., à Thiès (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 18 jours);
 Seydina Diop, Mle 1139-1, Mle de solde 53349-J, G.M.I., à Thiès (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours);
 Birama Diouf, Mle 1140-1, Mle de solde 53350-Z, G.M.I., à Thiès (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours);
 Cheikh Mohamadou Faye, Mle 1155-1, Mle de solde 53366-E, G.M.I., à Thiès (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours);
 Assane Mall, Mle 1180-1, Mle de solde 53393-A, A.R.G., à Matam (R.S.M. : 1 an, 6 mois);
 Diakaria Seydi, Mle 1189-1, Mle de solde 53403-I, A.R.G., à Matam (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 1 jour).

Par décision ministérielle n° 4647 MINT-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 21 mai 1973 :

Article premier. — Est nulle et de nulle effet la décision n° 6938 MINT-S.N.-A.D.-P. du 17 juin 1971 accordant un congé administratif de quarante neuf jours (49) à M. Abdou Allassane Bâ, Mle de solde 20127-A, manoeuvre décisionnaire, en service à la direction de la sûreté nationale, à Dakar.

Art. 2. — Un congé administratif de soixante trois jours (63), pour en jouir à Matam, est accordé à compter du 16 mars 1973 à M. Abdou Allassane Bâ, Mle de solde 20127-A, mécanicien décisionnaire, en service à la direction de la sûreté nationale à Dakar, pour ses services effectués du 15 mars 1970 au 15 mars 1973 sans interruption.

Art. 3. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 4. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATA au décret n° 73-351 du 14 avril 1973 portant ouverture de crédits de paiement au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers. » (emprunt obligataire) (J. O. n° 4292 du 5 mai 1973, page 1018).

Article 2, 3^e alinéa :**Au lieu de :**

« L'autre partie, soit 325.030.000 francs,

Lire :

« L'autre partie, soit 325.000.000 francs. »

Article 2, 4^e alinéa :**Au lieu de :**

« Imputation budgétaire : 6-867-3011-1 »,

Lire :

« Imputation budgétaire : 6-867-3011-6 ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5002 M.F.A.E.-D.B. en date du 28 mai 1973 portant constitution d'une avance de fonds pour le règlement des dépenses à effectuer à l'occasion de la Semaine sénégalaise au Zaïre et du programme d'échanges culturels avec la République de Côte d'Ivoire.

Article premier. — Une avance à régulariser de 10.282.000 francs est accordée au Ministère de la Culture pour le règlement des dépenses à effectuer à l'occasion de la Semaine sénégalaise au Zaïre et du programme d'échanges culturels avec la République de Côte d'Ivoire.

Cette somme se répartit comme suit :

a) SEMAINE SÉNÉGALAISE AU ZAIRE

1 ^{re} Exposition de la jeune peinture sénégalaise	
— Acquisition d'œuvres d'art	950.000 »
— Encadrement des œuvres	475.000 »
— Rassemblement, emballage, assurance, « clou à clou »	620.000 »
— Expédition des œuvres	620.000 »
2 ^e Dégustation de la cuisine sénégalaise	
— Achat de provisions locales	430.000 »
— Cachet 3 cuisinières	150.000 »
3 ^e Défilé de la mode sénégalaise	
— Confection de modèles	100.000 »
— Cachet de 4 mannequins	100.000 »
— Transport	2.917.000 »

B. — Programme d'échanges culturels avec la République de Côte d'Ivoire

— Transport	2.910.000 »
2° Confection de décors scéniques	
— « Chaka le Zoulou »	435.000 »
— « Molière : Georges Dandin »	235.000 »
— Frais de séjour	960.000 »

Art. 2. — M. Guilé Niokhor Gningue, gestionnaire, est nommé gérant de cette avance.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 532, article 9970, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — M. Guilé Niokhor Gningue justifiera l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par l'article 220 du décret 66-458 du 17 juin 1966 et avant le 30 juin 1973.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4893 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 23 mai 1973 autorisant le mandatement à certaines communes de la République du Sénégal du reliquat des ristournes dues au titre de la gestion 1971-1972.

Article premier. — Il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées le reliquat des ristournes qui leur sont dues au titre de la gestion 1972-1973 à savoir :

Code	Communes	Droits à ristournes au titre de 1971-1972	Avances effectuées	Reste à mandater (brut)	Endettement de la commune vis-à-vis de l'Etat au titre de :			A précompter au titre de			Montant net	Endettement de la commune après les opérations ci-devant au titre de :	
					Avances ou prêts	Trop perçu sur ristournes d'impôts	Total	Avances ou prêts	Trop perçu sur ristournes d'impôts	Total		Avances ou prêts	Trop perçu
11	Dakar	844.073.822	600.000.000	244.073.822	»	»	»	»	»	»	244.073.822	»	»
11	Bignona	7.095.079	5.200.000	1.895.079	»	»	»	»	»	»	1.895.079	»	»
21	Kolda	7.567.889	8.000.000	»	»	833.210	833.210	»	»	»	»	»	833.210
31	Oussouye	661.763	480.000	181.763	54.594	»	54.594	54.594	»	54.594	127.169	»	»
41	Sédhiou	3.609.504	3.200.000	409.504	»	»	»	»	»	»	409.504	»	»
51	Vélingara	2.675.319	2.800.000	»	»	124.681	124.681	»	»	»	»	»	124.681
61	Ziguinchor	37.960.114	30.800.000	7.160.114	»	»	»	»	»	»	7.160.114	»	»
11	Bambey	2.651.339	2.200.000	451.339	»	»	»	»	»	»	451.339	»	»
21	Diourbel	15.321.798	13.200.000	2.121.798	»	»	»	»	»	»	2.121.798	»	»
31	Kébémér	2.766.503	2.000.000	766.503	»	»	»	»	»	»	766.503	»	»
41	Linguère	3.068.642	1.800.000	1.268.642	»	»	»	»	»	»	1.268.642	»	»
51	Louga	10.650.526	9.200.000	1.450.526	»	»	»	»	»	»	1.450.526	»	»
61	M'Baké	4.023.380	3.200.000	823.380	»	»	»	»	»	»	823.380	»	»
01	Saint-Louis	41.772.289	30.800.800	10.972.289	11.269.254	»	11.269.254	10.972.289	»	10.972.289	»	296.965	»
11	Dagana	4.142.209	2.000.000	2.142.209	»	»	»	»	»	»	2.142.209	»	»
21	Matam	3.207.290	3.200.000	7.290	»	»	»	»	»	»	7.290	»	»
31	Podor	4.681.267	2.000.000	2.681.267	4.332.938	»	4.332.938	2.681.267	»	2.681.267	»	1.651.671	»
11	Bakel	2.238.804	1.600.000	638.804	»	»	»	»	»	»	638.804	»	»
21	Kédougou	2.089.524	2.000.000	89.524	33.615	»	33.615	33.615	»	33.615	55.909	»	»
31	Tambacounda	8.987.224	8.000.000	987.224	5.559.924	»	5.559.924	987.224	»	987.224	»	4.572.700	»
611	Fatick	5.709.498	3.600.000	2.109.498	»	»	»	»	»	»	2.109.498	»	»
621	Foundiougne	1.817.351	800.000	1.017.351	»	»	»	»	»	»	1.017.351	»	»
622	Sokone	1.503.938	600.000	903.938	»	»	»	»	»	»	903.938	»	»
631	Gossas	1.763.352	1.600.000	163.352	»	»	»	»	»	»	163.352	»	»
632	Guinguinéo	2.463.040	2.400.000	63.040	1.648.503	»	1.648.503	63.040	»	63.040	»	1.585.463	»
641	Kaffrine	3.338.091	2.600.000	738.091	6.665.500	»	6.665.500	738.091	»	738.091	»	5.927.409	»
651	Kaolack	61.569.823	36.000.000	25.569.823	»	»	»	»	»	»	25.569.823	»	»
661	Nioro-du-Rip	1.702.517	1.400.000	302.517	»	»	»	»	»	»	302.517	»	»
711	M'Bour	8.150.798	6.000.000	2.150.798	»	»	»	»	»	»	2.150.798	»	»
712	Joal Fadiouth	1.239.925	1.600.000	»	»	360.075	360.075	»	»	»	»	»	360.075
721	Thiès	44.419.026	34.000.000	10.419.026	»	»	»	»	»	»	10.419.026	»	»
722	Khombole	1.764.775	1.200.000	564.775	6.082.480	»	6.082.480	564.775	»	564.775	»	5.517.705	»
731	Tiébène	4.211.341	2.800.000	1.411.341	»	»	»	»	»	»	1.411.341	»	»
732	Méckhé	2.135.663	1.600.000	535.663	1.447.997	»	1.447.997	535.663	»	535.663	»	912.334	»
	Totaux	1.151.033.423	827.880.000	324.070.740	37.094.805	1.317.966	38.412.771	16.630.558	»	16.630.558	307.440.182	20.464.247	1.317.966

Art. 2. — La dépense imputable, sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1972-1973, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4772 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B. en date du 22 mai 1973 :

Article unique. — M. Macoumba M'Bodj, Mle de solde 29156-E, préposé de 3^e classe, 2^e échelon, des douanes, né le 1^{er} juillet 1921 à Kaolack, indice 477, qui atteindra la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 4877 M.F.A.E.-CAB.2 en date du 23 mai 1973 :

Article unique. — Sont nommés à compter du 6 avril 1973, au Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Conseillers Techniques :

MM. El-Hadj Madior Fall, inspecteur du Trésor;
Madiop Coura Diop, administrateur civil.

Par décision ministérielle n° 4619 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 21 mai 1973 :

Article premier. — Amadou Fall, officier des douanes, est nommé gestionnaire-comptable de la direction des douanes, à Dakar.

Art. 2. — M. Amadou Fall, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4620 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 21 mai 1973 :

Article premier. — M. Idrissa Sarr, Mle de solde 10282-C, secrétaire d'administration, est nommé dépositaire-comptable de la direction des impôts et des domaines en remplacement de M. Mamie Bocar Kane.

Art. 2. — M. Idrissa Sarr percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 20 janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 4622 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 21 mai 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 23912-J, agent d'administration décisionnaire, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection médicale des écoles de Kaolack en remplacement de M. Manirou Niass qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4763 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — M. Momar Samba Diop, intendant, est nommé gestionnaire-comptable de l'école normale des Jeunes Filles de Thiès en remplacement de M. Abdoulaye Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Momar Samba Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4764 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — M. Bécaye Bâ, Mle de solde 10748-L, intendant, est nommé dépositaire-comptable de l'école normale William-Ponty de Thiès.

Art. 2. — M. Bécaye Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 3 novembre 1972.

Par décision ministérielle n° 4879 M.F.A.E.-D.C.P. T. en date du 23 mai 1973 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification au 30 juin 1973 de la caisse et du portefeuille des comptables publics et de la caisse et des écritures des régisseurs, les fonctionnaires mentionnés ci-dessus :

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Madiop Diop, administrateur civil, direction C.C.A.P.

234 Caisse d'avances. Présidence de la République — arrêté n° 8829 du 30 septembre 1960 (frais urgents de réceptions), gérant : M. Paul Eugène Henricart;

282 Caisse d'avances. Présidence de la République — arrêté n° 8008 du 30 juin 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Bocar Niane Tounkara;

382 Caisse d'avances. Présidence de la République (service du protocole) — arrêté n° 13080 du 31 août 1965 (frais d'hébergement et de transit des hôtes), gérant : M. Cheikh Lèye;

383 Caisse d'avances. Présidence de la République — arrêté n° 13082 du 31 août 1965 (travaux d'entretien des bâtiments du palais), gérant : M. Paul Jules Eugène Henricart;

470 Caisse d'avances. Auprès du Secrétaire général de la Présidence de la République — arrêté n° 11446 du 18 août 1970 (fêtes et cérémonies, achat de denrées alimentaires de fleurs et de produits divers), gérant : M. Souleymane Diarra.

ASSEMBLÉE NATIONALE

M. El Hadji Niane, commis d'administration, trésorerie générale

460 Caisse d'avances. Assemblée nationale — arrêté n° 12403 7 septembre 1968 (règlement des frais de mission à l'étranger), gérant : M. Léon Mussard.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

M. El Hadji Niane

343 Caisse d'avances. Conseil économique et social — arrêté n° 3875 du 12 mars 1964 (frais d'enquête économique, paiement de la main d'œuvre temporaire et menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moustapha Niasse.

PRIMATURE

M. Abib Guèye, secrétaire d'administration, direction du budget

239 Caisse d'avances. Ecole nationale d'administration — arrêté n° 9022 du 8 octobre 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Haïfage Seck;

346 Caisse d'avances. Ecole nationale d'économie appliquée — arrêté n° 13625 du 25 septembre 1968 (achat de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires — menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Bécaye Badiane;

357 Caisse d'avances. Délégation générale au Tourisme — arrêté n° 10373 du 19 août 1971 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdoulaye Faye;

493 Caisse d'avances. Secrétariat général du Gouvernement — arrêté n° 11523 du 20 août 1970 (achat de denrées alimentaires, de fleurs et de produits divers), gérant : M. Souleymane Diarra;

494 Caisse d'avances. Secrétariat général du Gouvernement — arrêté n° 11524 du 20 août 1970 (achat des fournitures de bureau, entretien du matériel et du mobilier administratif), gérant : M. Amadou Diène;

503 Caisse d'avances. Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) — arrêté n° 6217 du 3 juin 1971 (frais de séjour des stagiaires dans les régions et à l'extérieur du Sénégal), gérant : M. Souleymane Momar Diop;

- 557 Caisse d'avances. Parc zoologique de Hann — arrêté n° 2082 du 7 mars 1973 (main-d'œuvre temporaire, achat de petits animaux et nourriture, achat de produits pharmaceutiques et vétérinaires, menues dépenses diverses);
- 155 Caisse d'avances. Parc zoologique de Hann — arrêté 2081 du 7 mars 1973 (produit de la vente des permis de visite et des objets publicitaires).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Mamadou Wane, inspecteur du trésor, trésorerie générale

- 242 Caisse d'avances. Ministère des Affaires étrangères — arrêté n° 9176 du 11 octobre 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ségà Bâ;
- 380 Caisse d'avances. Fonds d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères — arrêté n° 12571 du 19 août 1965 (missions à l'extérieur du personnel);
- 446 Caisse d'avances. Pèlerinage à la Mecque (Frais de mission de la délégation sénégalaise, frais d'hébergement);
- 514 Caisse d'avances. Ministère des Affaires étrangères — arrêté n° 12873 du 8 octobre 1971 (conférences et congrès, règlement des prestations des agents techniques recrutés temporairement à l'occasion des conférences, achat de divers articles nécessaires à la bonne marche des conférences, location de voitures automobiles), gérant : M. Jean Pierre William.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

M. Aly Sow, inspecteur du trésor, trésorerie générale

- 245 Caisse d'avances. Bureau de gestion du building administratif — arrêté n° 9320 du 15 octobre 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Doudou Diop;
- 278 Caisse d'avances. Gendarmerie nationale — décret n° 61-165 20 avril 1961 (achat de chevaux);
- 358 Caisse d'avances. Direction de la Gendarmerie nationale — arrêté n° 17702 du 10 décembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Balla Sy;
- 359 Caisse d'avances. Direction de la Gendarmerie nationale — arrêté n° 17263 du 10 décembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement) (gérant : M. Amadou Bâ);
- 60 Caisse de recettes. Compagnie de gendarmerie de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 8117 du 2 juin 1965 (amendes forfaitaires), gérant : capitaine François Gomis;
- 469 Caisse d'avances. Service du matériel des forces armées, groupement matériel transport — arrêté n° 15320 du 21 novembre 1968 (paiement de la main-d'œuvre, achat de pièces de rechange diverses dans le commerce local pour travaux urgents), gérant : M. Alioune N'Doye;
- 491 Caisse d'avances. Magasin central d'habillement de l'intendance — arrêté n° 11406 du 18 août 1970 (règlement des dépenses d'habillement, de campement, de couchage et d'aménagement, main-d'œuvre temporaire, menues dépenses de matériel), gérant : capitaine Daouda N'Diaye;
- 529 Caisse d'avances. Direction de l'intendance — arrêté n° 4925 du 26 mai 1972 (bureau fonds, règlement des dépenses de personnel de l'atelier de confection, menues dépenses de l'atelier), gérant : adjudant Youm Déthié Badiane;
- 152 Caisse de recettes. Direction de l'intendance « bureau fonds », produit des cessions consenties par l'atelier de confection textiles et le magasin de vente d'effets militaires), gérant : adjudant Youm Déthié Badiane.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M. Mohamadou Abdoulaye Seck, contrôleur du trésor, trésorerie générale

- 139 Caisse d'avances. Corps national des sapeurs pompiers de Dakar — arrêté n° 15375 du 24 octobre 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Badara Sy;
- 385 Caisse d'avances. Corps national des sapeurs pompiers de Dakar — arrêté n° 15375 du 14 septembre 1965 (solde des hommes de troupe), gérant : M. Alioune Badara Sy;
- 139 Caisse de recettes. Corps national des sapeurs pompiers de Dakar — arrêté n° 1888 du 6 février 1969 (produit des communications téléphoniques privées), gérant : M. Alioune Badara Sy;

- 241 Caisse d'avances. Ecole nationale de police du Sénégal — arrêté n° 9053 du 8 octobre 1960 (achat de petit matériel, entretien des élèves agents), gérant : M. Djibril Bathily;
- 400 Caisse d'avances. Camp pénal de Hann — arrêté n° 9627 du 8 juillet 1966 (nourriture des rationnaires du camp, dépenses diverses), gérant : M. Abdoulaye N'Doye;
- 400 Caisse d'avances. Service de l'administration pénitentiaire de Dakar — arrêté n° 9627 du 8 juillet 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Assane Diop;
- 400 Caisse d'avances. Prison civile de Dakar — arrêté n° 9627 du 8 juillet 1966 (nourriture des rationnaires de la prison civile, menues dépenses diverses), gérant : M. Papa Aldiaw Guèye.

M. Bernard Lecocq, inspecteur du trésor

- 415 Caisse d'avances. Service de police de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 16431 du 23 novembre 1966 (services rétribués rendus par le personnel de la police), gérant : M. Cheikh Tidiane Diop;
- 110 Caisse de recettes. Service de police de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 16494 du 24 novembre 1966 (services rétribués rendus par le personnel de la police), gérant : M. Cheikh Tidiane Diop;
- 12 Caisse de recettes. Service de police de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 7135 du 21 mai 1965 (amendes forfaitaires), gérant : M. Cheikh Tidiane Diop.

M. Amadou Diallo, contrôleur du trésor, trésorerie générale

- 425 Caisse d'avances. Direction de la sûreté nationale, Dakar — arrêté n° 14 476 du 26 septembre 1967 (nourriture et transfert des personnes expulsées, assignées à résidence, des mendiants, vagabonds et lépreux refoulés hors de Dakar, indemnités de déplacement des gardiens de la paix), gérant : M. Mactar Diallo;
- 433 Caisse d'avances. Direction de la sûreté nationale — arrêté n° 14821 du 2 octobre 1967 (services rendus, dépenses diverses), gérant : M. Adjil Ousseynou N'Daw;
- 508 Caisse d'avances. Division de la police de sûreté de l'Etat — arrêté n° 10369 du 19 août 1971 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Abdoulaye Sow;
- 509 Caisse d'avances. Division de la police judiciaire — arrêté n° 10369 du 19 août 1971 (menues dépenses de fonctionnement, services rendus), gérant : M. Mamadou Nago Guèye;
- 510 Caisse d'avances. Commissariat central de Dakar — arrêté n° 10369 du 19 août 1971 (menues dépenses de fonctionnement, services rendus), gérant : M. Amar Khary Sèye;
- 531 Caisse d'avances. Direction de la sûreté nationale — arrêté n° 5577 du 8 juin 1972 (frais de transports, dépenses diverses), gérant : M. Koma Koné.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

M. Daba Coulibaly

- 274 Caisse d'avances. Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés I de Dakar — arrêté n° 6528 du 22 mai 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Momar Sène Seck;
- 313 Caisse d'avances. Services centraux du Ministère de la Justice — arrêté n° 12073 du 5 juillet 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Samb;
- 399 Caisse d'avances. Ministère de la Justice, direction des services judiciaires, palais de justice — arrêté n° 9625 du 8 juillet 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Seïba Keïta;
- 404 Caisse d'avances. Services centraux du Ministère de la Justice — arrêté n° 11132 du 3 août 1966 (paiement des indemnités aux tuteurs des délinquants), gérante : M^{me} Renée Baro;
- 405 Caisse d'avances. Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés II Camberène — arrêté n° 12028 du 17 septembre 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Cheikh Tidiane Diop;
- 407 Caisse d'avances. Cour suprême de Dakar — arrêté n° 12390 du 25 août 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Saër Samb;
- 499 Caisse d'avances. Palais de justice de Dakar — arrêté n° 3970 du 6 avril 1971 (réparation des installations électriques et achat de matériel, réparation et entretien des portes en bois, fenêtres, réparation et entretien des installations sanitaires), gérant : M. Seïba Keïta.

*M. Abdel Kader Fall, inspecteur du trésor,
paierie de Rufisque*

414 Caisse de Paix de Rufisque — arrêté n° 16065 du 14 novembre 1966 (frais de justice urgents), gérant : M. El Hadji Daouda N'Diaye Diop;

457 Caisse d'avances. Chantier d'adaptation sociale de Gorom — arrêté n° 9917 du 23 juillet 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Simon Preira;

481 Caisse d'avances. Centre de sauvegarde de Pikine — arrêté n° 13792 du 24 octobre 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdoulaye N'Diougue.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

*M. Abdoulaye Sarr, agent d'administration,
trésorerie générale*

549 Caisse d'avances. Direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale — arrêté n° 12148 du 28 octobre 1972 (enquête sur la structure des emplois), gérant : M. Alhous-seynou Sy.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*M. Assane Masson Diop, administrateur civil,
conseiller technique du Ministre des Finances et
des Affaires économiques*

296 Caisse d'avances. Trésorerie générale — arrêté n° 2925 du 19 février 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Babacar Lô;

Sans numéro. Trésorerie générale (caisse publique).

M. Jean Laurent, inspecteur central du trésor

299 Caisse d'avances. Perception Dakar-Centre — arrêté n° 12738 du 12 septembre 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mohamed Lamine M'Bengue;

Sans numéro. Perception Dakar-Centre (caisse publique).

*M. Mamadou N'Diaye, 2^e fondé de pouvoirs
du trésorier général*

299 Caisse d'avances. Perception de Dakar-Cerf-Volant — arrêté n° 12738 du 12 septembre 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moustapha Touré;

Sans numéro. Perception Dakar-Cerf-Volant (caisse publique).

M. Jean Laurent

299 Caisse d'avances. Perception de Dakar-Pikine — arrêté n° 12738 du 12 septembre 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Babacar Niang;

Sans numéro. Perception de Dakar-Pikine (caisse publique).

*Marius Sardà, 3^e fondé de pouvoirs,
trésorerie générale*

486 Caisse d'avances. Perception de Dakar-Source — arrêté n° 1223 du 11 février 1970 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Safoutia Niang;

Sans numéro. Perception de Dakar-Source (caisse publique).

*M. Bernard Lecocq, inspecteur central
du trésor, trésorerie générale*

297 Caisse d'avances. Paierie de Rufisque — arrêté n° 2926 du 19 février 1972 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdel Kader Fall;

Sans numéro. Paierie de Rufisque (caisse publique).

*M. Abib Guèye, secrétaire d'administration,
direction du budget*

Sans numéro. Recette principale des taxes indirectes (loi n° 63-64 du 3 juillet 1963, caisse publique);

Sans numéro. Enregistrement 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bureau (caisse publique).

*M. André Lefebvre, inspecteur central du trésor
trésorerie générale*

258 Caisse d'avances. Régie d'avances auprès du Ministre des Finances et des Affaires économiques — décret n° 59-021 du 24 février 1959 (frais de missions effectuées à l'étranger), gérant : M. Abib Guèye;

312 Caisse d'avances. Direction des douanes — arrêté n° 10374 du 19 août 1971 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Fall;

363 Caisse d'avances. Service mécanographique du centre comptable André-Peytavin — arrêté n° 18517 du 22 décembre 1964 (achat de petites fournitures spécifiques à la mécanographie), gérant : M. Teyssonneyre;

58 Caisse de recettes. Service mécanographique du centre comptable André-Peytavin — arrêté n° 18293 du 22 décembre 1964 (produit de l'exécution des travaux mécanographiques pour le compte d'organismes semi publics), gérant : M. Joseph Pierre Teyssonneyre;

480 Caisse d'avances. Service du cadastre — arrêté n° 13690 du 23 octobre 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Dia;

489 Caisse d'avances. Direction de la statistique (enquête démographique) (menues dépenses, main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Amadou Souleymane Cissé;

504 Caisse d'avances. Ministère des Finances et des Affaires économiques — arrêté n° 6843 du 15 juin 1971, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ousmane Diène.

M. André Lefebvre

515 Caisse d'avances. Bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques — arrêté n° 12881 du 8 octobre 1971 (achat de certains matériaux pour la réfection du mobilier, pointes, bois, outils, vernis, colle, papier vert, mastic, toile et divers articles), gérant : M. Mamadou Diouf;

252 Caisse d'avances. Agence judiciaire de l'Etat — arrêté n° 10878 du 28 novembre 1960 (règlement des honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la République du Sénégal), gérant : M. Saguèye Seck;

86 Caisse de recettes. Contrôle économique — arrêté n° 17356 du 2 décembre 1965 (amendes), gérant : M. Amadou Lamine Kébé;

554 Caisse d'avances. Direction du contrôle économique — arrêté n° 14410 du 30 décembre 1972 (remboursement des échantillons de produits alimentaires prélevés), gérante : M^{me} Dia, née Laure Barry.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

*M. Abdoulaye Sarr, agent d'administration,
trésorerie générale*

79 Caisse de recettes. Direction de l'information — arrêté n° 15135 du 7 octobre 1965 (vente de publications écrites et filmées), gérant : M. Mar Dramé;

548 Caisse d'avances. Télévision expérimentale — arrêté n° 11614 du 13 octobre 1972 (achat de produits d'entretien, courts métrages, reproductions locales « Régie films », frais de régies vidéo, cachets et divers), gérant : M. Ousmane Madamel Cissé.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

M. Abdoulaye Sarr

475 Ministère du Plan — arrêté n° 3212 du 13 mars 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Malick Sèye Diallo;

487 Caisse d'avances. Direction de l'aménagement du territoire — arrêté n° 2793 du 28 février 1970 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moustapha Sarr;

517 Caisse d'avances. Direction de l'aménagement du territoire « étude des terroirs test » — arrêté n° 314 du 17 janvier 1972 (main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Moustapha Sarr.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

*M. Auguste Challar, inspecteur du trésor,
trésorerie générale*

3 Caisse de recettes. Inspection forestière du Cap-Vert — arrêté n° 10996 du 12 août 1968 (cessions des services forestiers), gérant : M. Hadji Sène;

183 Caisse d'avances. Parc forestier de Hann — arrêté n° 13347 du 14 septembre 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. M'Bar Diène;

213 Caisse d'avances. Direction des services océanographiques — arrêté n° 3431 du 9 juin 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ibrahima Malick Dia;

- 473 Caisse d'avances. Direction de l'océanographie et des pêches maritimes — fonctionnement des navires de recherches sur les poissons pélagiques (dépendances de fonctionnement), gérant : docteur Ibrahima Malick Dia;
- 497 Caisse d'avances. Direction de l'océanographie et des pêches maritimes, atelier de Thiarye — arrêté n° 12061 du 31 août 1971 (dépendances de fonctionnement, paiement des salaires des mécaniciens, eaux et électricité), gérant : M. Abdoulaye Fall;
- 146 Caisse de recettes. Direction de l'océanographie et des pêches maritimes, atelier de Thiarye « produit des prestations de service sur les navires de la flotte cordière et sur les navires de recherches appartenant à l'Etat », gérant : M. Abdoulaye Fall.
- 275 Caisse d'avances. Station de désinfection de Dakar — arrêté n° 5826 du 10 mai 1961 (paiement des manœuvres pour désinfection), gérant : M. Seck Faye;
- 33 Caisse d'avances. Station de désinfection de Dakar — arrêté n° 4832 du 23 mars 1964 (cessions du service de désinfection), gérant : M. Seck Faye;
- 52 Caisse de recettes. Clinique vétérinaire de Dakar — arrêté n° 7218 du 19 mai 1964 (cessions à des particuliers, soins aux animaux), gérant : M. Ibrahima Fall.

M. Maurice Sponem, inspecteur central du trésor

- 56 Caisse de recettes. Centre national d'aviculture de M'Bao — arrêté n° 3115 du 10 mars 1969 (cessions d'œufs et de poulets), gérant : M. Abdoulaye Sy;
- 68 Caisse de recettes. Station agricole du Km 15 et annexe de Sangalcam — arrêté n° 7484 du 25 mai 1965 (cessions à des particuliers), gérant : M. Ibrahima Mamadou Ly;
- 138 Caisse de recettes. Ferme annexe des Almadies — arrêté n° 476 du 10 janvier 1969 (produit de la taxe annuelle de la location ou de la vente des géniteurs porcins), gérant : M. Thiendella Fall;
- 422 Caisse d'avances. Direction centrale de l'élevage et des industries animales à Dakar — arrêté n° 8330 du 23 juin 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Moustapha Thiam;
- 477 Caisse d'avances. Inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert — arrêté n° 6269 du 21 mars 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdourahmane Dia;
- 500 Caisse d'avances. Direction des eaux et forêts, Dakar — arrêté n° 4202 du 9-4-1971 (règlement des salaires des manœuvres temporaires employés aux services des Eaux et forêts des régions du Cap-Vert, de Thiès, de Diourbel et du Sine-Saloum), gérant : M. Birane, dit Maguette N'Diaye;
- 530 Caisse d'avances. Mission agricole chinoise — arrêté n° 5576 du 8-6-1972 (eau, électricité, téléphone, achat d'engrais, semences insecticides, menues réparations et entretien de véhicules, achat de pièces de rechange pour véhicules et matériel agricole, achat de petit outillage), gérant : M. Mamadou Diouf;
- 534 Caisse d'avances. Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des pêches maritimes de Thiarye — arrêté n° 9234 du 19-8-1972 (petit matériel technique, de recherches, petites réparations du matériel administratif, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Sérigne Diop;
- 543 Caisse d'avances. Direction des services agricoles « Projet Semencier » — arrêté n° 11416 du 9-10-1972 (fonctionnement, transport, production, désinfection, échantillonnage), gérant : M. Magatte Lam.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

M. André Franc, inspecteur central du trésor, trésorerie générale

- 184 Caisse d'avances. Subdivision d'outillage mécanique S.O.M.), Dakar — arrêté 12580 du 9-9-1970 (main-d'œuvre temporaire et menues dépenses), gérant : M. Djibril Diagne;
- 2 Caisse de recettes. Subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.), Dakar — arrêté n° 4751 du 23-4-1959 (diverses cessions de la S.O.M.), gérant : M. Djibril Diagne;
- 288 Caisse d'avances. Arrondissement des travaux publics du Cap-Vert — arrêté n° 10996 du 13-7-1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Doudou Camara;

- 319 Caisse d'avances. Service du transit administratif — arrêté n° 17002 du 16-10-1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Cissokho;
- 57 Caisse de recettes. Service du transit administratif — arrêté n° 16940 du 15 novembre 1964 (diverses cessions du transit), gérant : M. Mamadou Cissokho;
- 46 Caisse de recettes. Service des transports routiers du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports — arrêté n° 3919 du 23 mars 1963 (amendes forfaitaires), gérant : M. Sady N'Diaye;
- 182 Caisse d'avances. Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar — arrêté n° 7513 du 3 juin 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Saïdel Konaré;
- 1 Caisse de recettes. Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar — arrêté n° 4347 du 8 avril 1965 (diverses cessions des parcs et jardins), gérant : M. Saïdel Konaré.

M. Amadou Aly Sy, contrôleur du trésor, trésorerie générale

- 375 Caisse d'avances. Service topographique. Direction des travaux publics et de l'urbanisme — arrêté n° 6464 du 11 mai 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M'Baye Thiam;
- 141 Caisse de recettes. Service topographique — arrêté n° 14572 du 13 novembre 1969 (produit des travaux effectués au laboratoire du service topo), gérant : M. M'Baye Thiam.
- M. Amadou Aly Sy*
- 137 Caisse de recettes. Port autonome de Dakar — arrêté n° 13913 du 2 octobre 1968 (amendes forfaitaires infligées en matière de police des ports maritimes), gérant :
- 484 Caisse d'avances. Direction des travaux publics — arrêté n° 15516 du 4 décembre 1969 (achat de fournitures de bureau, affranchissements postaux et droits de douane), gérant : M. Oumar Sagna.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

M. Abdel-Kader Fall, inspecteur du trésor, papeterie de Rufisque

- 72 Caisse de recettes. Imprimerie nationale de Rufisque — arrêté n° 12726 du 24 août 1965 (cessions de l'imprimerie), gérant : M. Souleymane Camara;
- M. Ibrahima M'Baye, inspecteur du trésor, trésorerie générale*
- 73 Caisse de recettes. Subdivision des mines de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 12722 du 24 août 1965 (poinçonnage des bijoux), gérant : M. Madiké Kâ;
- 41 Caisse de recettes. Direction des mines et de la géologie — arrêté n° 12730 du 24 août 1965 (vente d'imprimés), gérant : M. Babacar Faye;
- 87 Caisse d'avances. Direction des mines et de la géologie — arrêté n° 12724 du 28 août 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Badara Gueye;
- 366 Caisse d'avances. Direction des mines et de la géologie. Projet de recherches minières sur fonds spécial des Nations Unies — arrêté n° 1175 du 25 janvier 1965 (achat de matériel, main-d'œuvre temporaire pour travaux de prospection), gérant : M. Mouhamadou Sy;
- 371 Caisse d'avances. Direction des mines et de la géologie. Projet sénégal-soviétique de recherches minières O.R. du Sénégal oriental — arrêté n° 13961 du 22 octobre 1970 (paiement de la main-d'œuvre temporaire, achat de matériel léger tel que pelles, pioches, cordes, matériaux de géologue, etc.), gérant : M. Mouhamadou Sy;
- 471 Caisse d'avances. Direction des mines et de la géologie. Argiles industrielles du Cap-Vert et du Sénégal oriental — arrêté n° 15920 du 14 novembre 1968 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Chichel Defosséz.

M. Ibrahima M'Baye

- 472 Caisse d'avances. Direction des mines et de la géologie. Argiles industrielles du Cap-Vert — arrêté n° 15932 du 15 novembre 1968 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses), gérant : M. Ibrahima N'Diaye;
- 488 Caisse d'avances. Direction de l'énergie et de l'hydraulique — arrêté n° 4355 du 13 avril 1970 (paiement de la main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Moussa Dieng;

- 492 Caisse d'avances. Ministère du Développement industriel — arrêté n° 11447 du 18 août 1970 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Sountou Mané;
- 528 Caisse d'avances. Direction des mines et de la géologie — Recherches de substances utiles et matériaux de construction — arrêté n° 3885 du 19 avril 1972 (paiement de la main-d'œuvre temporaire pour travaux de prospection de puits, sondages et tranchées, paiement des analyses et essais de laboratoires, achat de matériel léger lors des missions tels que : pelles, pioches, cordes, 1/4 matériaux de géologue), gérant : M. Pierre Fraudet.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*M. Souleymane Diallo, inspecteur du trésor,
trésorerie générale.*

- 43 Caisse de recettes. Lycée de jeunes filles John F. Kennedy — arrêté n° 15976 du 21 septembre 1963 (cessions aux élèves et aux commensaux), gérant : M. Sitapha Diagne;
- 75 Caisse d'avances. Lycée de jeunes filles John F. Kennedy — arrêté n° 8138 du 13 octobre 1966 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Sitapha Diagne;
- 74 Caisse de recettes. Lycée Van Vollenhoven, Dakar — arrêté n° 12723 du 24 août 1965 (cessions aux élèves et aux commensaux), gérant : M. El Hadji Malick Seck;
- 246 Caisse d'avances. Lycée Van Vollenhoven, Dakar — arrêté n° 16498 du 24 novembre 1966 (nourriture des élèves, dépenses de fonctionnement), gérant : M. El Hadji Malick Seck;
- 154 Caisse de recettes. Lycée Blaise Diagne — arrêté n° 139 du 9 janvier 1973 (cessions aux élèves et aux commensaux), gérant : M. Oumar Diallo.
- 178 Caisse d'avances. Lycée Blaise Diagne — arrêté n° 2552 du 19 février 1965 (nourriture des élèves), gérant : M. Oumar Diallo.

*M. Abdel Kader Fall, inspection du trésor,
paierie de Rufisque.*

- 314 Caisse d'avances. Inspection médicale des écoles — arrêté n° 12869 du 19 juillet 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Dramé;
- 398 Caisse d'avances. Lycée mixte de Rufisque — arrêté n° 8139 du 13 juin 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Youssoupha N'Diaye;
- 448 Caisse d'avances. Inspection primaire de Rufisque — arrêté n° 18595 du 12 décembre 1967 (nourriture des élèves, paiement des manœuvres et journaliers), gérant : M. Yaya Konaté;
- 536 Caisse d'avances. Inspection primaire de Rufisque II — arrêté n° 10132 du 6 septembre 1972 (nourriture des élèves, main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Malick Chimère Tob;
- 448 Caisse d'avances. Inspection primaire de Grand-Dakar — arrêté n° 18595 du 12 décembre 1967, gérante : M^{me} Gaye, née N'Deye Galla.

M. Souleymane Diallo, inspecteur du trésor.

- 447 Caisse d'avances. Service des cantines, jardins et œuvres scolaires du Ministère de l'Éducation nationale — arrêté n° 18594 du 12 décembre 1967 (nourriture des élèves des cantines et menues dépenses diverses), gérant : M. Doudou Faye.

*M. Jean Ansoréna, inspecteur central du trésor,
trésorerie générale.*

- 195 Caisse d'avances. Ministère de l'Enseignement technique — arrêté n° 10305 du 30 septembre 1959 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Niane;
- 215 Caisse d'avances. Centre de formation professionnelle — arrêté n° 4122 du 5 mai 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Malick Coumba Samb;
- 253 Caisse d'avances. Lycée technique Maurice-Delafosse — arrêté n° 10880 du 21 novembre 1960 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Manel Fall;
- 31 Caisse de recettes. Lycée technique Maurice-Delafosse — arrêté n° 16493 du 24 novembre 1964 (cessions), gérant : M. Mouhamadou Bachir Sy.

- 254 Caisse d'avances. Centre d'enseignement technique féminin — arrêté n° 2604 du 19 février 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Pierre Corréa;
- 367 Caisse d'avances. École nationale des travaux publics et bâtiments — arrêté n° 849 du 18 janvier 1965 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Manel Fall, lycée Maurice-Delafosse;
- 332 Caisse d'avances. Centre de qualification industrielle de Dakar — arrêté n° 3452 du 9 mars 1966 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Youssouph Sonko;
- 345 Caisse d'avances. École de la marine marchande — arrêté n° 9564 du 17 juillet 1968 (menues dépenses de fonctionnement (achat de vivres journaliers, État Major, équipage et élèves), gérant : M. Amadou Anta Guèye;
- 356 Caisse d'avances. Centre de formation artisanale de Dakar — arrêté n° 16516 du 16 novembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement);
- 397 Caisse d'avances. Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat — arrêté n° 5885 du 4 mai 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Assane Diop;
- 362 Caisse d'avances. Centre pédagogique féminin de Dakar — arrêté n° 18169 du 23 décembre 1964 (achat journalier de denrées alimentaires, menues dépenses pour l'enseignement), gérant : M. Famara Mané;
- 532 Caisse d'avances. Centre de formation professionnelle hôtelière et touristique du Cap-Vert — arrêté n° 6555 du 27 juin 1972 (menues dépenses de main-d'œuvre et nourriture, légumes frais, œufs, poissons, viandes, fruits, etc., petites réparations de plomberie, menuiserie), gérant : M. Badji Cissokho.

*M. Abdel Kader Fall, inspecteur du trésor
paierie de Rufisque.*

- 199 Caisse d'avances. Centre national d'action pédagogique et sociale de Rufisque — arrêté n° 15872 du 27 octobre 1967 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Faye.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

M. El Hadji Niane, trésorerie générale, Dakar.

- 379 Caisse d'avances. Centre de formation des animateurs ruraux de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 11870 du 6 août 1965 (construction des C.A.R.), gérant : M. Papa Sadiaw Diaw;
- 410 Caisse d'avances. Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports — arrêté n° 13703 du 20 septembre 1966 (dépenses diverses relatives aux compétitions internationales), gérant : M. Abdoul Latif Guèye;
- 424 Caisse d'avances. Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports. Organisation des colonies de vacances et centres aérés pour enfants — arrêté n° 11762 du 21 août 1967 (achat de petites fournitures pour travaux manuels), gérant : M. Alioune Fall;
- 458 Caisse d'avances. Région du Cap-Vert, animation urbaine — arrêté n° 10206 du 29 juillet 1968 (menues dépenses de fonctionnement, main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Pierre N'Doye;
- 519 Caisse d'avances. Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports — arrêté n° 918 du 5 février 1972 (préparation et organisation des rencontres internationales), gérant : M. Abdoul Latif Guèye;
- 533 Caisse d'avances. Jeux olympiques de Munich — arrêté n° 7662 du 18 juillet 1972, gérant : M. Abdoul Latif Guèye.
- 544 Caisse d'avances. Direction de l'alphabétisation du Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports — arrêté n° 11437 du 9 octobre 1972 (paiement d'indemnités de vacances aux linguistes et autres techniciens, paiement de la main-d'œuvre temporaire, achat de petits matériels de camping, achat de produits de désinfection, achat de produits pharmaceutiques), gérant : M. Seyni Chérif Aidara;
- 553 Caisse d'avances. Jeux africains de Lagos — arrêté n° 14215 du 28 décembre 1972, gérant : M. Amadou Guèye.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

M. Amadou Aly Sy, contrôleur du trésor,
trésorerie générale

- 251 Caisse d'avances. Maison des arts et lettres de Dakar — arrêté n° 3987 du 27 mars 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Samb;
- 99 Caisse de recettes. Musée dynamique de Dakar — arrêté 9839 du 12 juillet 1966 (cessions et droit de visites), gérant : M. Amadou Diouf;
- 394 Caisse d'avances. Musée dynamique de Dakar — arrêté n° 4919 du 13 avril 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Diouf;
- 521 Caisse d'avances. Ministère de la Culture — arrêté n° 2703 du 14 février 1972, gérant : M. Guilé Niokhor Gningue;
- 550 Caisse d'avances. Ministère de la Culture — arrêté n° 12357 du 3 novembre 1972 (dépenses afférentes à l'organisation de la Semaine sénégalaise en Tunisie), gérant : M. Guilé Niokhor Gningue.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

M. El Hadji Niane, commis d'administration,
trésorerie générale

- 231 Caisse d'avances. Centre national de transfusion sanguine — arrêté n° 12744 du 31 août 1967 (primes aux donneurs de sang, dépenses diverses), gérant : M. Amadou Lamine Sakho.
- 45 Caisse de recettes. Centre national de transfusion sanguine — arrêté n° 12022 du 21 novembre 1965 (cessions), gérant : M. Amadou Lamine Sakho;
- 238 Caisse d'avances. Centre hospitalier de Fann — arrêté n° 10506 du 2 août 1968 (achat de denrées alimentaires et de petit matériel d'entretien des malades), gérant : M. Amadou Souleye Sarr;
- 32 bis Caisse de recettes. Centre hospitalier de Fann — arrêté n° 10507 du 2 août 1968 (cessions), gérant : M. Amadou Souleye Sarr;
- 240 Caisse de recettes. Hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar — arrêté n° 16495 du 24 novembre 1966 (achat de vivres journaliers, dépenses diverses), gérant : capitaine Amadou Sadick Diallo;
- 50 Caisse de recettes. Hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar — arrêté n° 11690 du 19 octobre 1972 (cessions), gérant : capitaine Amadou Sadick Diallo;
- 281 Ministère de la Santé publique 1/4 et des Affaires sociales — arrêté n° 12720 du 30 août 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ibnou N'Diaye;
- 340 Caisse d'avances. Centre médico-social des fonctionnaires — arrêté n° 242 du 8 janvier 1968 (petits achats urgents, produits d'entretien), gérant : le médecin commandant Philippe Mahieu;
- 384 Caisse d'avances. Bureau d'alimentation et de nutrition appliquée au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales — arrêté n° 14471 du 27 septembre 1965 (menues dépenses), gérant : docteur Thiañar N'Doye;
- 339 Caisse d'avances. Direction des Affaires sociales — arrêté n° 18972 du 27 décembre 1965 (nourriture et entretien des mendiants et vagabonds, menues dépenses d'assistance), gérante : M^{me} Marie Appoline;
- 107 Caisse de recettes. Pharmacie d'approvisionnement de Hann — arrêté n° 16434 du 23 novembre 1966 (cessions), gérant : M. Ahmadou Diagne.
- 145 Caisse de recettes. Service d'hygiène et de police sanitaire aux frontières maritimes — arrêté n° 5216 du 12 mai 1970 (inspection des navires, remboursements des carnets de vaccinations pour les passagers et les équipages en infraction vaccinés au centre de vaccination portuaire, de la dératisation, désinfectisation des navires), gérant : M. Simon Dieng;
- 495 Caisse d'avances. Service central des pharmacies de Dakar — arrêté n° 12057 du 31 août 1970 (achat d'imprimés spéciaux, règlement des frais postaux et taxes douanières, règlement de petits travaux d'entretien), gérant : M. Kane Diop;
- 505 Caisse d'avances. École nationale des assistants et éducateurs sociaux — arrêté n° 6901 du 17 juin 1971 (règlement de factures pour petites réparations, dépenses à l'économie, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Diabej Samb;

551 Caisse d'avances. Hôpital psychiatrique de Thiaroye — arrêté n° 12154 du 28 octobre 1972 (achat de vivres journaliers, achat de petits matériels d'entretien pour les malades) gérant : M. Sidy Tall;

556 Caisse d'avances. Direction des Affaires sociales « centre de triage de Thiaroye » — arrêté n° 1561 du 19 février 1973 (achat de denrées alimentaires, entretien du mobilier et matériel de bureau, petites réparations, diverses de menuiserie, maçonnerie et plomberie), gérant : M. Tamsir Touré.

Art. 2. — Les vérificateurs des caisses publiques, des régies d'avances et de recettes fonctionnant dans les régions administratives sont désignés par les préfets des départements.

Art. 3. — Les procès-verbaux de vérification des caisses et des comptes rendus sont établis en sept exemplaires :

- Un exemplaire à la Présidence de la République;
- Un exemplaire à la Primature;
- Un exemplaire au Ministère de tutelle;
- Un exemplaire au Ministère des Finances et des Affaires économiques, direction de la comptabilité publique et du trésor;
- Un exemplaire au comptable de rattachement;
- Un exemplaire pour la régie;
- Un exemplaire pour le comptable vérifié.

Ces procès-verbaux mentionnent obligatoirement pour les régies intermédiaires, le numéro et la date de l'arrêté portant création de caisses d'avances ou de recettes et le numéro de la décision nommant le gérant.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960, les fonctionnaires désignés pour les vérifications joindront à leurs procès-verbaux de vérification un compte rendu sur le fonctionnement de la régie pendant la gestion portant sur les points suivants :

- Maintien ou suppression de la régie;
- Plafond suffisant, à élever ou à abaisser;
- Caractère régulier des recettes ou des dépenses;
- Eventuellement, toutes autres observations sur la légalité et la régularité des opérations effectuées.

Art. 5. — Les vérificateurs amenés à se déplacer et qui auront pas pu avoir la disposition d'un véhicule administratif, percevront une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de transport de 500 francs par caisse vérifiée.

Cette indemnité, imputable sur les crédits de frais de transports du service dont relève l'intéressé, sera mandatée sur attestation du Ministère des Finances et des Affaires économiques (D.C.P./T.).

Par décision ministérielle n° 4880 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 mai 1973.

Article premier. — Le capitaine d'administration Samba N'Dao, est nommé gérant de la caisse d'avances du magasin central d'habillement de l'intendance à compter du 13 mai 1973, en remplacement du capitaine Daouda N'Diaye.

Art. 2. — Le capitaine Samba N'Dao percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.R. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté 538 S.E.R. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4891 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 mai 1973.

Article premier. — M. Tamsir Touré est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des affaires sociales (centre de triage de Thiaroye), à compter du 19 février 1973.

Art. 2. — M. Tamsir Touré percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.R. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.R. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 73-492 du 25 mai 1973

modifiant le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 mars 1973; Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier tiret du 2° alinéa de l'article 4, l'article 5, le 3° alinéa de l'article 6, l'article 15 et le 1er alinéa de l'article 16 du décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4, 2° alinéa, dernier tiret :

« — Deux représentants de l'association des anciens élèves. »

« Article 5. — Le conseil de perfectionnement comprend également trois représentants du personnel enseignant dont deux au moins pour les enseignements technique et professionnel. »

« Ces représentants, trois titulaires et trois suppléants, sont choisis par le Ministre de tutelle sur une liste établie par le chef d'établissement après consultation de l'ensemble du corps professoral. »

Article 6, 3° alinéa :

« Le mandat des représentants du personnel enseignant est annuel. »

Article 15. — Le conseil de discipline, présidé par le chef d'établissement, se réunit en dehors des heures de classe. Il comprend :

« — Les directeurs des études;

« — Le chef des travaux;

« — Trois représentants du personnel enseignant;

« — Le surveillant chargé des activités culturelles et sociales;

« — Le gestionnaire de l'établissement;

« — Le surveillant général de l'établissement;

« — Deux représentants des parents d'élèves;

« — Deux représentants des anciens élèves;

« Lorsque l'établissement est pourvu d'un conseil de perfectionnement, les représentants du personnel enseignant, les représentants des parents d'élèves et les représentants des anciens élèves à ce conseil sont membres du conseil de discipline. »

« Dans le cas contraire, ces représentants sont désignés par le Ministre de tutelle dans les formes prévues aux articles 4 et 5 du présent décret. »

« Article 16, 1er alinéa :

« Le président du conseil de discipline peut convoquer toute personne qu'il juge utile d'entendre en conseil. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur par intérim,

LAMINE DIACK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine,

LAMINE DIACK.

DÉCISIONS PRIMATORALES portant attribution, suspension et renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973

Par décision primatorales n° 4908 M.E.N.B. en date du 24 mai 1973 :

Article premier. — Les bourses et allocations suivantes sont attribuées, pour l'année scolaire 1972-1973, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les lycées et C.E.G. du Sénégal.

Lycée Blaise-Diagne
(Terminale)

Ibrahima Bâ, D.4, B.I.; Ibrahima Diop, D.4, B.I.;
Emmanuel Moreno, D.4, B.I.; Babacar Diagne, D.4, B.I.

(Première)

Oumar Diagne, D.4, B.I.; Baidy Diène, C.4, B.I.;
Demba Bocar Diallo, C.4, B.I.; Souleymane Barry, A.3, B.I.;
Mamadou Mamour Diop, D.4, B.I.; Mamadou M'Bodj, A.1, B.I.;
B.I.; Minkaylou Diakhaté, A.3, B.I.

(Deuxième)

Amadou Koné, D.2, B.I.; Ibrahima Diallo, C.4, B.I.;
Boubacar Sabaly, C.2, B.I.; Ousseynou N'Doye, C.4, B.I.;
Ibrahima Guissé, D.2, B.I.; Amadou Abdoulaye Guèye, M.
Ibrahima Diallo, C.4, B.I.; B.I.

(Troisième)

Birane Diène, M.1, B.I.; Germain Faye, M.1, B.I.;
Abdoulaye Camara, M.2, B.I.; Yakhya N'Diaye, M.1, B.I.;
Mamadou Lamine Dramé, M.1, B.I.; Mouhamadou Keita, M.1, B.I.;
B.I.; Papa Demba Fall, M.7, B.I.;
Seydou Bâ, M.6, B.I.; El Hadj Ravane Diop, M, B.I.

(Quatrième)

Richard Mancabo, M.7, B.I.; Boubacar Diallo, M.3, B.I.;
Robert Mendy, M.2, B.I.; Mamadou Diop Niang, M.2, B.I.;
Gabriel N'Gom, M.7, B.I.; I.;
Abdoul Aziz Diène, M.1, B.I.; Sékou Sadio, M.5, B.I.;
Mamadou Sané, M.6, B.I.

(Cinquième)

Armando Gomis, M.1, B.I.; Thierno Keita, M.3, B.I.;
Mamadou Aliou Diallo, A.1, B.I.; Ibrahima Fall, M.3, B.I.;
I.; Abdou Becker Sarr, A.2, B.I.;
Sadio N'Diaye, M.3, B.I.; Seydou Guèye, A.2, B.I.;
Cheikh Diouf, A.2, B.I.

(Terminale)

Sellé Tall, A, 2/7; N'Deye Absa Diop, A.4, 3/7;
Aïssatou Diagne, A.4, 4/7; Ismaïla Thiam, A.4, F.

(Première)

Samba Bâ, D, 1/7; El Hadj Nago Seck, D, 2/7; Amadou Doudou F. O. Syr, A.4, 2/7; Choikh Kébé, D, 2/7; Ibrahima Thioune, D, 2/7; Chamsidine N'Daw, D, 3/7;

(Deuxième)

Gallo Samba O. Syr Diagne, A.4, 2/7; Thiéyacine Seck, A.2, 3/7; Hamidou Timéra, A.2, 2/7; Abdoulaye N'Diaye, A.3, F; M'Baye Thioune, A.3, F;

(Troisième)

Abdoulaye Diawara, B, 2/7; Samba Loty N'Diaye, B.2, 1/7; Ibrahima Sow, M.1, 2/7; Anna Faly Raby Kane, 4/7; Ibra Samba Sow, M.6, 1/7; Tafsir Alioune M'Bengue, M.2, 1/7; Abdou Fall, M.6, 1/7;

(Quatrième)

N'Deye Dieynaba Sidy Hane, M.2, 2/7; Abdourahmane Dicko, M.2, 1/7; Ibrahima Sylla, M.3, 1/7; Abdoulaye Camara, M, 3/7; Baba Coundoul, M, 2/7; Seydou Guèye, M, 2/7; Mariétou Lam, M, 1/7; Claude Lolade, M, 1/7; Mactar Diop, M, 1/7; Souleymane Sall, M.2, 1/7; Elimane Mamoudou Kane, M.7, 1/7;

(Cinquième)

Seydou Demba, 1/7; Fatoumata Tall, M, 2/7; N'Deye N'Diaté N'Diaye, M.1, 1/7; Mactar Thiaw, 1/7; Seynabou N'Diogou N'Diaye, 2/7; Mamour N'Diaye, M, 1/7; Saliou Camara, M, 1/7; Cheikh Diouf, M, 2/7;

(Terminale)

Cheikh M'Backé Cissé, D.4, F; Abdoulaye Cissé, D.4, F; Antoine Gaye, A, F; Mamadou Sadialou Diallo, F; Moussa Cissokho, F;

(Première)

Mamadou Diouf, F; Mimesane Kane, F; Seydou Sada Sy, F; Boubacar Wague, F;

(Deuxième)

Mohamed Fall, F; Ibrahima Gningue, F; Diodj N'Gom, F; Moussa N'Doye, F; Mamadou M'Baye, F; Soukeyna Diop, C.4, A, F; Mamadou Guèye, A, F; Suzanne Diouf, A, F; Mamadou Bâ, 45, F; Ousmane Bâ, C.2, C.4, F;

(Troisième)

Boubacar Bâ, M, F; Abdoul Ciré Dia, B, F; Amadou Dimé, M, F; Amadou Lamine Niang, M, F; Babacar Samba, M, F; Moussa Sylla, M, F; Coumba Thiaw, M, F; Amadou Abdoulaye Sall, F; Makhtar Fall, F; Momar Yacine Faye, F; Adama Guèye, B, F; Ladji Timéra, M.2, F; Abdou Ciré, M.1, F; Woury Sow, F;

(Quatrième)

Tidiane Diop, M.4, F; Demba Sémou Traoré, M.6, F; Moustapha Counta, M.4, F; Noughoum Bâ, M, F; Moustapha Daba, M, F; Sidy Diakhate, M, F; Aliou Djiba, M, F; Papa N'Diougba Diop, M, F; Babacar Ismaël Diouf, M, F; Serigne Touba Diouf, M, F; Demba Guissé, M, F; Awa Kane, A, F; Mamadou Kane, A, F; Sonleymane A. Mané, M, F; El Hadji M'Baye M'Bengue, M, F; Sabel N'Diaye, M, F; Tafsir Madické N'Diaye, M, F; Souleymane Sané, M, F; Habib Yoro Thiam, M, F; Alassane Sow, M, F; Cheikh Oumar Niasse, M.3, F; Abdoulaye Diom, M.7, F; Hamadine Hane, F;

(Cinquième)

Ababacar Biaye, M, F; Souleye Diouf, A, F; Ibrahima Cissé A, F; Diounda Dia, M, F; Mamadou Bamba Diakhate, M, F; Papa Dieng, M, F; Mamadou Doudou Diouf, M, F; Ahmadou Lamine Guèye, F; Karamoko Konaté, A, F; Abdoulaye N'Diaye, M, F; Moustapha Alioune N'Diaye, A, F; Cheikh N'Dir, M, F; Papa Ousmane Sambe, A, F; Mamadou N'Dongo, M, F; Mamadou Sall, A, F; Anna Sylva, M, F; Mamadou Bamba Thioune, M, F; Babacar N'Diaye, M, 2, F; Seydou Demba, M, F; Mactar Thiaw, M.1, F; Saliou M'Backé, M, F; Abdourahmane M'Bengue, M, F; Mariama Diallo, M.3, F; El Hadji Idrissa Guèye, M, 4, F;

(Sixième)

Mamadou Moustapha Sy, M, F; Mayib Sylla, A, F; Sabelle Sylva, M, F; Mamour N'Dao, M, F;

Lycée Van-Vollenhoven

(Terminale)

Abdel-Karim M'Bengue, D, 1/7;

(Première)

Ousmane Diop, D, F; Alpha Oumar Bâ, D, F; Alphonse Faye, C, F; N'Gor Faye, A, F; Emmanuel Lampal, A, F; Abdoulaye N'Guette, C, F; Raphaël N'Tap, C, F; Aissatou Sarr, A, F; Abdoulaye Bâ, D, F; Edmond Diouf, A.3, 1/7;

(Deuxième)

N'Deye Lika Bâ, C.4, F; El Hadji Abdoulaye Oumar Kane, C.4, F; Paul Alfred Gaye, D, F; El Hadji Amadou Guèye, D.2, F; Idrissa N'Diaye, F; Souleymane Seck, A.3, 2/7; Souaro Dramé, C.2, 2/7; Moussa Kâ, M, F; Amadou Yéro Diop, A.3, F;

(Troisième)

Moussa Dia, F; Amadou Diallo, M, F; Souleymane M'Baye, M, F; Papa Abdoulaye Sarr, M, F; Amadou Madiéye Sène, M, F; Aïssata Wane, M, F; N'Fally Sadio, M.8, 1/7; Aminata Tandian, M, F; Abou Touré, F; Mamadou Alpha Touré, F; Idy Caras Ly, F; Joseph Sène, F; Abdoulaye Beye, M, F; Habib Diakhate, M.2, F;

(Quatrième)

Abdou Salam Bâ, M, F; Tidiane Camara, M, F; Cheikh M'Bengue, M, F; Silman Niang, M, F; Ousmane Sarr, A, 2/7; Yamidou Wane, F; Alassane Ly, F; Oumar Ly, F; Fatimata Bintou Rassoul So, A.B.4, F; Amadou Aïdara Thiam, M.2, F; Moustapha Kane, A.B.2, F; Mamadou Bocar Diallo, M, F; Khadidiatou Ousmane Bâ, M.2, 1/7; Ousmane Mansaly, M.4, 1/7; Siléye Amadou Kane, A, 2/7;

(Cinquième)

Mawade Dioum, A.3, 1/7; Adama Badiane, M, F; Ousmane Tanou Diallo, A, F; Abdou Kounta Diop, M, F; Oumar Kane, B.I.; Papa Seydou Keita, A, F; Jean Paul Mendy, F; Aïssatou Sow, M, F; Malang Mané, M, F; Pierre Diouh, M, F; Mouhamadou Bâ, A, F; Sidy Mohamed Bengeloun, M, F; Seydou Sidibé, M, F; Mathieu Teuw, F; Awa Ly, A.1, 1/7; Ousmane Diallo, M.5, F; Yaya Bâ, F; Gisèle Mendes, F; Ibrahima Lamine Niane, F; Babacar Diop, A.4, F;

(Sixième)

Arame Guèye, M, 1/2; Abdoul Malick Bouso, F; Diariatou So, F; Mariama Guèye, F; Célestin Marie Tine, M, F; Amsafa Samb, F;

Lycée Kennedy

(Terminale)

Lala N'Diaye, A, F; Fatou Thiam, A, F;

(Première)

Anna N'Diaye, F;

(Deuxième)

Fatou M'Bow, C, F; Racky Dioume, M, F; Yakhara M'Baye, M, F; Mame Pauline Cissokho, D, F; Yagaré Some, D.5, F; Marianne N'Diaye, M, F; Emilie Diouh, F; Rokhaya N'Diaye, A.2, 1/7;

(Troisième)

Marianne-Badji, M, F; Nafi Diop, M, F; Khady Fall, M.6, 1/7; Aminata Konaté, B.I.; Penda Kane, M, 1/7; Fatou Mangoné N'Diaye, B, 2/7; Khadidiatou Tall, M, F; Top Sow, M.6, 1/7; Arame Diène Bâ, F;

(Quatrième)

Fama Bâ, F; Fatou Kiné Bâ, F; Aïssatou Sall, M, B.I.; Aminata Collé Pauline Sow, F;

Marie Louise H. Cécile Benga, Néné Kâne, A. F;
F;
Fatou Cissé, M. F;
Fatoumata Dia, M. F;
Néné Kâne, A. F;
Khady Seye, M. F;
Djénéba, Sow, F;
Marième Dia, M.3, F;

(Cinquième)

Mame Fattma-Anne M.3, 2/7; Aby Touré, 1/7;
Mariama Diouf, M.6, 1/7; Khady Samb, B.I.;
Aïda Fall, 2/7; Astel Gadiaga, A. F;
Aïssata Dieynaba Thiam, F; Sellé Konaté, M. F;
Maty Lopy, 2/7; Lalla Bâ, M.4, F;
Aminata Thioune, F; Khadidiatou Sall, M.3, 1/2;
Penda Kâne, M.2, 1/7;

(Sixième)

Rokhaya M'Baye Sarr, F; Awa Cheikh Pouye, B.I;

Lycée Abdoulaye-Sadji

(Première)

Mamadou Amadou Bâ, C. F; Babacar Niang, A.3, 2/7;
Adjaratou Aïda Sabara, A.2, Cheikh Sadibou Kanté Thiam,
2/7; A, 1/7;
Cheikh M'Backé N'Diaye, A.3,
2/7;

(Deuxième)

Ababacar Basse, M. F; Papa Omar Thiam, A. F;
Matar Diop, M. F; Abdoulaye Sarr, C. F;
Coumba Niang, M. F;

(Troisième)

Inous Bodian, B. F; Morysse Sène, B. F;
Ismaila Diakhaté, A. F; Papa Thiare, B. F;
Lala Diakhaté, A. F; Mamour Insa N'Diaye, M.3, 1/7;
Amadou Dème, A. F; Moussa Abdoulaye N'Diath,
Ameïssa Niang, B, 2/7; M.6, 1/7;
Abdoulaye Samb, B. F;

(Quatrième)

Meïssa Dieng, 2/7; Ibrahima Diouf, M. F;
Mamadou Kâ, M. F; Ousmane Sy, M. F;
Galo Kébé, M. F;

(Cinquième)

Oumar Bâ, A. F; Marie Elisa Mendy, F;
Moussa Bodian, M. 1/7; Cheikh Tidiane M'Bodj, 1/7;
Saliou Cissé, M. F; Mintor Niang, F;
Fatou Dia, M. 1/7; Aïssatou Niang, F;
Anne Thérèse Diadhieu, M. F; Souleymane Niang, F;
Abdoulaye Diop, 1/7; Oumar Sarr, 1/7;
Macoumba Diop, 1/7; Adama Seck, 1/7;
M'Baye Faye, F; Oulimata Seck, 1/7;
Abdourahmane Kâne, 1/7; Mamadou Thiam, F;
Ismaila M'Bengue, F;

Lycée Matick-Sy, à Thiès

(Terminale)

Malang Diatta, D. 2/7; Mamadou Sambou, C. F;
N'Deye Coumba Diouf, D. F;

(Première)

Birahim Babou, A. F; Abdoulaye Diallo, C. 1/7;
Mamadou Sakho, C. F; Mohamet Sall, 1/7;

(Deuxième)

Jacques Faye, C. F; Amsatou M'Boup, M. F;
Alex Louis Gabriel Corenthin, Nicolas N'Diaye, M. 2/7;
M, 2/7; Aminata Touré, B. F;
Papa Diop, M. 2/7; Hamady Wagne, M. F;
Bachir Fall Dieng, M. F; Ibra Fall, F;
Oumar Diouf, M. F;

(Troisième)

Cheikh Malick Bâ, M. F; Abdoul Khadre N'Diaye, M. F;
Alioune Bal, M. F; El Hadji Mamadou Lamine
Mamadou Woury Diallo, M. F; N'Diaye, M. F;
Moussa Dieng, M.3, 2/7; Alioune Sène, M. F;
El Hadj Bara M'Backé Diène, Oumar Daouda Sognane, M. F;
M.2, 2/7; Moustapha Kollé, F;
Thierno Diop, M. F;

(Quatrième)

El Hadj Amadou Ardo Bâ, A, El Hadj Socé Dieng, A. F;
F; El Hadj Ely Manel Diop, A. F;
Lamine Cissé, M. F; Alassane Poumane, B.I. 1/7;
Mamadou Diallo, M. F; Khaoussou Dieng, M. F;
Cheikh Dieng, M. F; Momar Absa Dieng, M. 2/7;

N'Gary Dione, F; Marème Fall, A. F;
Anna Diouf, F; Aliou Sankharé, M. F;
N'Deye Kiné Diéye M'Baye, A, Silmang Mader Sao, A. F;
F; Fam M'Bodj Fall, F;
Jean Pierre M'Pamy, A, 1/7; Abdoukhadre Kâne, F;
Abdoukhadre N'Diaye, 1/7;

(Cinquième)

Idrissa Diagne, A. F; Bassirou Tall, A. F;
Amadou Sadio Diallo, A. F; Omar Tine, M. F;
Ismaila Diop, A. F; Khalifa Ababacar Bâ, F;
Maty Diéye, M. F; Atoumane M'Baye, F;
Abasse Fall, M. F; Amadou N'Doumbé M'Baye, A,
F;
Moussa Faye, M. F; Aliou Faye, M. 2/7;
Ousmane Diéye Guéye, A. F; Aboubakry Kâne, M. 2/7;
Madamba M'Boup, M. F; Babacar M'Bao, 1/7;
Faguéye N'Diaye Bathily, A. F; Moustapha N'Diaye, A, 2/7;
Mady N'Diaye, M. F; Niakhar N'Diaye, M. 1/7;
Ibra N'Diaye, M. F; Papa Idrissa N'Diaye, 1/7;
Mansour Sy N'Doye, A. F; N'Darao N'Doye, 2/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, M. F; Amadou Tamba, 1/7;
Papa Boubacar Sané, M. F; Coumba Touré, 1/7;
Aly Sané, M. F; Oumar Tidiane Diouf, F;
Matou Seye, M. F; M'Baye Boussou M'Baye, F;
Papa Assane Sow, B. F;

(Première)

Cheikh Saadbou Kanté, A, 2/7;

Lycée Gaston-Berger

(Terminale)

Ibrahima Ly, D.1, 1/7; Doune Pathé N'Doye, F;
Mama Goumbala, D.4, 2/7;

(Première)

Bacary Sidy Coly, A. F; Cheikh Tidiane Adramé N'Gom,
A, 2/7;
Hadjaratou Dia, C. F; Assette Sow, A.3, 2/7;
Salif Diatta, C. F; Aliou Diongue, A, 2/7; Omor Diakité, C, 2/7;

(Deuxième)

Abdou Salam Kâne, M.2, 2/7; Cheikh Kassé, M. F;

(Troisième)

Makhtar Gaye, M. 2/7; Modou Diaw, M. F;
Amadou Mactar M'Baye, M. Alassane Diouf, M. F;
2/7; Sémou Diouf, M. F;
Bamba Fall, B, 2/7; Boubacar N'Dao, M. F;
Amadou Wade, A.B., 2/7; Bassirou Thiongane, M. F;

(Quatrième)

Baba N'Diaye, M. 1/7; Mohamed El Kebir Aïdara, M,
Gaoussou N'Diaye, M, 2/7; B.I;
Jérôme Faye, M. F;

(Cinquième)

Wagane Diouf, M. 1/7; Abdoulaye Sackou Diop, n° 2,
M'Bar, Faye, 2/7; F;
Assane N'Diaye, 2/7; Ihou Diop, F;
Ousmane N'Dioba N'Diaye, Mamadou Lamine Beye, F;
1/7; Aliou Faye, F;
Moussa Pouye, 1/7; Diomaye M'Bengue, F;
Alassane Demba Baldy Gaye, Michel Natrang, F;
1/7; Amadou N'Diogou, N'Diaye, F;
Amadou Top, 1/7; Bassirou N'Diaye, F;
Mam Biram Sène, 1/7; Mor Sène, F;
Abdallah Ould Bâ Aïdara, B.I.; Cheikh Tidiane Thiam, F;

Lycée Faidherbe

(Terminale)

Mourtada Diop, A, 2/7; Mansor N'Diaye, F;

(Première)

Kalidou Bocar Bâ, C. F; Cheikh Baba Diop, A. F;
Amala Bécaye Traoré, C. F; Abdoul Samba N'Diaye, C. F;
Fatim Kâne, F; Bocar Sada Sy, F;
Serigne Mahanta Kébé, C, 2/7; El Hadj Ibrahima Thiam, C. F;

(Deuxième)

Papa Oumar Diallo, M, 2/7; Coumba Ballé Keita, A, 2/7;
Abdou Fall, 2/7; Papa Allé Baba Dieng, D.2,
Adama Pouye, 1/7; 2/7;

Thierno Seydou Nourou Tall, Badara Guèye, B, F;
1/7;
Daniel Carrère, 2/7;
Charles Doucouré, F;

(Troisième)

Babacar Fall, M, 1/7;
Elimane Kâne, 2/7;
Khady N'Doye, 1/7;

(Quatrième)

Aminata Fall, M, 1/7;
Dame Fall, 1/7;
Aliou, Faye, 2/7;
Ibra Diène, 2/7;
Dame N'Diaye, 1/7;
N'Dongo Sène, 1/7;
Baye Yoro Thiam, 2/7;
Amadou Dème, F;

(Cinquième)

Nouha Bodian, A, 1/7;
Salif Coly, A, 1/7;
Fatou Balla Diop, M, 1/7;
Cheikh Cissé Lô, M, 1/7;
Papa Banda N'Diaye, 2/7;
Ousmane Samb, M, 1/7;
Cheikh Ahmadou Bamba Thiouye, A, F;
Saliou Camara, M, F;
Djiby Dabo, M, F;

(Sixième)

Serigne Babacar Dieng, F;

Lycée Ameth-Fall

(Deuxième)

Mame Siné M'Bodj, M, 2/7;
Gnagna Souidié, F;

(Troisième)

Awa Dia, C.1, 2/7;
Khady N'Doye, M, F;

(Quatrième)

Synabou Wade, M, B.I.;
Mame N'Dack Diop, A, 1/7;
Rokhaya Gissé dte Lébou, M, 1/7;

(Cinquième)

N'Dieumbouth Kâne, A, 1/7;
Aminata Diallo, M.3, 1/7;

(Sixième)

Seynabou Diatta, M.2, 1/7;
Khady Diop, F;

Lycée Djignabo

(Première)

Youssou Arona M'Baye, A.3, Insa Diédhiou, C, F;
2/7;

(Deuxième)

Ibrahima Danso, B, 1/7;
Fatoumata Bodian, M, F;

(Troisième)

Henri Bassène, M, 1/7;
Moussa Diédhiou, M, 1/7;

(Quatrième)

Kéba Dramé, M, 1/7;
Emmanuel Diatta, M, F;
Gaston Diatta, M, F;
Ousman Diédhiou, M, F;

(Cinquième)

Ibrahima Fall, A, 2/7;
Etienne Badiane, M, F;
Abdoulaye Badji, M, F;
Siré Bodian, M, F;
Mamadou Camara, M, F;
Mamadou Oury Diallo, M, F;

Lycée Charles-De-Gaulle

(Terminale)

Fadel Kâne, A, 2/7;
Jean Pierre Corréa, A, 2/7;

(Première)

Mouhamed Fall, C, F;
Diack Faye, C, F;
Adama M'Bow, D, F;
El Hadj M'Baye N'Diaye, A, F;
Moussa Niang, C, F;
Gabriel Moussa Pouye, C, F;

(Deuxième)

Issakha Diop, 1/7;
Ibrahima Camara, B, 2/7;
Dame Faye, M, 1/7;
Fary Diop, D, B.I.;
Abdoul Aziz N'Diaye, 2/7;
Magatte Diop, A.3 b, 3/7;
Souleymane Traoré, A.B., 2/7;
N'Deye Gnagna Souaré, A, 1/7;

(Troisième)

Mouhamadou Diagne, M, 1/7;
Diégane Diogoul, M, 1/7;
Babacar Sarr, M, 2/7;
Abdoulaye Sow, M, 1/7;

(Quatrième)

Amar Aw, A.1, 2/7;
Abdou Goumbala, A.3, 3/7;
Macodé N'Diaye, 2/7;
Babacar Saliou Niang, A, 2/7;
Syaka Sambou, M, 2/7;

(Troisième)

Mohamed Bounamia Sow, F;

(Cinquième)

Baba Diagne, M, 2/7;
Amadou Diallo, M, 1/7;
Seydou Cissé Diallo, M, 1/7;
M'Bissane Diène, M, 2/7;
Amadou Samba Diouf, M, 1/7;
Gora Faye, M, 1/7;
Amadou Tidiane M'Baye, A, 2/7;

C.E.G. du Cerf Volant

(Troisième)

Bineta N'Gom, 1/7;

C.E.G. de Médina

(Cinquième)

Gaston Gomis, 1/7;

C.E.G. de Colobane

(Cinquième)

Aminata Bâ, 1/7;

C.E.G. Tolbiac

(Cinquième)

Amadou Bocoum, 1/7;

Ousmane Cissé, 1/7;

(Sixième)

Moustapha Dieng, 2/7;

C.E.S. Ecole normale supérieure

(Cinquième)

Sylvie Diallo, 1/7;

(Quatrième)

Souleymane N'Diaye, 1/7;

C.E.G. du Plateau

(Troisième)

Aïda Bâ, 1/7;

Aly Coundoul, 1/7;

(Cinquième)

Anta Diop, 1/7;

C.E.G. de la Zone B

(Troisième)

Alioune Anne, 2/7;

N'Deye Gnagna Diop, 2/7;

(Cinquième)

Abdourahmane M'Bengue, 1/7; Fatou Fall, 1/7;

C.E.G. Clémenceau

(Troisième)

Serigne Bassirou Kâne, 1/7;

Fatou Cassé, 1/7;	(Quatrième)	C.E.G. de Louga	(Cinquième)
Babacar Diop, 2/7;	(Cinquième)	Aïda Sokna Keita, 1/7;	Médoune Niang, 3/7;
C.E.G. de Dieuppeul	(Cinquième)	Gazal-Zohra, 2/7;	(Quatrième)
Marie Thérèse N'Diaye, 1/7	Fatou M. S. Deye, 1/7;	Fatou M'Bow, 2/7;	(Troisième)
Assiatou Bâ, 1/7;	Mamadou N'Dongo, 2/7;	C.E.G. Neuville	(Cinquième)
C.E.G. de Bassam Goumba	(Troisième)	Dior Tall, 1/7;	(Troisième)
Mamadou Diouf, 2/7;	(Quatrième)	Sidy N'Diaye, 3/7;	C.E.G. de Sor
Salif Diédhiou, 2/7;	(Troisième)	Mamadou Bâ, 2/7;	Aïssata Bâ, 2/7;
C.E.G. de Ouagou Niayes III	(Troisième)	Yoni Mar Diagne, 2/7;	(Sixième)
Mouhamadou Lamine Fall, 1/7;	(Quatrième)	C.E.G. Gazeilles	(Quatrième)
Makhtar Seck, 1/7;	(Cinquième)	Falilou Diouf, 1/7;	(Cinquième)
S.N. de Ouagou Niayes I	(Cinquième)	Dialé Diop, 2/7;	Chérif N'Diaye, 1/7;
Fatou Nar N'Gningue, 1/7;	(Quatrième)	C.E.G. de Dagana	(Troisième)
C.E.G. Kléber	(Quatrième)	Papà Cheikh N'Diaye, 3/7;	C.E.G. de Matam
Ousmane Diagne, 2/7;	(Cinquième)	Oumar Talla Fall, 2/7;	(Quatrième)
Faly Sène, 1/7;	(Troisième)	C.E.G. de Ziguinchor	(Troisième)
François Charles N'Goma, 1/7;	(Troisième)	Aïssatou Dieng, 2/7;	C.E.G. de Bignona
C.E.G. du Point E	(Troisième)	Landing Coly, 1/7;	Malang Sadio, 1/7;
Mame Falla Guèye, 1/7;	(Quatrième)	Sécou Diémé, 2/7;	Bourama Oumar Sané, 2/7;
Aby Guèye Diagne, 1/7;	Souleymane N'Diaye, 1/7;	Boubacar Diaité, 2/7;	Abdoulaye Touré, 3/7;
C.E.G. de Pikine	(Troisième)	Oulimata Gassama, 1/7;	C.E.G. de Sédhion
Bara N'Diaye, 1/7;	(Cinquième)	Siaka Diatta, 1/7;	Bourama Mané, 2/7;
Moussa Demba Barro, 2/7;	(Quatrième)	C.E.G. de Kasnach	(Cinquième)
C.E.G. de Pikine Sud	(Quatrième)	Djibril Guèye, 1/7;	Abdou Aziz Kâne, 2/7;
Babacar Fall, 2/7;	(Cinquième)	Balla M'Bow, 1/7;	C.E.G. de N'Dorong
Aïssatou Ly, 1/7;	Rokhaya Seck, 1/7;	Fatou Senghor, 1/7;	(Troisième)
C.E.G. de Pikine Nord	(Quatrième)	C.E.G. de Gossas	(Troisième)
Boubacar Tidiane Diaw, 1/7;	(Cinquième)	Youssou Diène, 1/7;	C.E.G. de Nioro-du-Rip
Libasse Gaye, 2/7;	Birahim N'Diaye, 2/7;	El Hadji Omar Bèye, 2/7;	Ibrahima Bèye, 2/7;
Astou Guèye, 1/7;	C.E.G. de Santhiaba	C.E.G. Urbain - Garçons	(Quatrième)
Mamadou Diop, 1/7;	(Troisième)	Bineta Sow, 1/7;	El Hadji Wade, 3/7;
Fatou Sène, 2/7;	C.E.G. de Thiokho	C.E.G. Camp Faidherbe	(Quatrième)
Cheikh Tidiane M'Bodj, 1/7;	(Cinquième)	Macoumba N'Diaye, 2/7;	C.E.G. de Randoulène-Sud
Oumar Tidiane Diagne, 1/7;	(Quatrième)	Idy Ciss, 1/7;	(Quatrième)
C.E.G. Matar-Seck	(Quatrième)	Abou Diouf, 3/7;	Fatou Lô, 2/7;
Djibril Niang, 1/7;	C.E.G. de Diourbel	Moustapha Dieng Guèye, 2/7;	
Fatou Kâne Wane, 2/7;	Amadou Diop, 1/7;		
Fatou Dieng, 2/7;	Serigne Abdou N'Dar Fall, 2/7;		
Yakhine Diop, 1/7;			

C.E.G. de l'Escale
(Troisième)

Khardiata Sow, 1/7; Cheikh Seydou Djigô, 1/7;

(Cinquième)

Ismaila Badiane, 2/7;

S.N. de M'Bour
(Troisième)

Mam Thierno Lakhone, 2/7;

(Quatrième)

Fatou Dieng Sène, 1/7;

(Cinquième)

Moussa Diop, 1/7;

C.E.G. de Tiogaouane
(Quatrième)

Issaga Kanté Calloga, 1/7;

Collège du Sacré-Cœur à Dakar
(Sixième)

Mamadou Abdoulaye Fall, 2/7;

(Deuxième)

Moussa Coulibaly, C, 1/7 plus F;

(Cinquième)

Zacky Ben Djoloune, 2/7;

(Quatrième)

Samba Sène, 2/7;

Collège Pie XII, à Kaolack
(Deuxième)

Ibrahim N'Dao, 3/7;

(Quatrième)

Marie Parsine Diop, 3/7;

Collège Sainte-Marie de Hann
(Deuxième)

Mouhamadou Moustapha M'Bengue, 2/7;

C.E.G. Saint-Joseph de Cluny
(Troisième)

Rosalie Faye, 2/7;

Binta Sène Sall, 1/7;

Emilie Mensah, 3/7;

(Quatrième)

Fatou Thiaw, 3/7;

Gouro M.B. Bâ, 3/7;

(Sixième)

N'Goné Bar Diop, 2/7;

Collège Saint-Gabriel, à Thiès
(Première)

Marie Anne Diaffé N'Diaye, 2/7;

(Troisième)

M'Baye Diouf, 1/7;

Edouard Pouye, 2/7;

(Cinquième)

Youssoupha Guèye, 2/7;

Edouard N'Gom, 2/7;

Jean Pierre David N'Dione,
3/7;

Collège Sainte-Ursule, à Thiès
(Deuxième)

Marie Madeleine Dacosta, 1/7;

(Quatrième)

Simone Borges Varéla, 2/7;

Collège du Sine, à Fatick
(Quatrième)

Dib Diouf, 1/7;

Institution Sainte-Jeanne d'Arc, à Dakar
(Troisième)

Antoinette-Badji, 1/7;

(Cinquième)

Hélène Niang, 2/7;

Cours privés Jean Jacques Rousseau
(Sixième)

Marième Wade, 3/7;

Cours privés de l'Amitié
(Deuxième)

Bity Lokho Guèye, A, 3/7; Yali Fall, 3/7;

Khady Sow, 2/7;

Collège de la Cathédrale
(Cinquième)

Tom Dianor N'Goma, M, 1/7;

C.E.G. Sainte-Thérèse, à Dakar
(Sixième)

Zeynabou Ben Djoloune, 2/7;

(Cinquième)

Madeleine Bâ, 2/7;

C.E.G. de Thiokho
(Cinquième)

Aliou Dièye, 1/7;

(Troisième)

Mamadou N'Diaye, 1/7;

Fatou M'Baye, 1/7.

Ousmane N'Diaye, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 3.282.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel*.

DÉCISION PRIMATORALE n° 4909 M.E.N.-B. en date du 24 mai 1973.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés pour l'année scolaire 1972-1973.

C.E.G. de Gossas
Troisième

Adama Badiane, 1/7;

Allé Samba N'Diaye, 3/7;

Abdoulaye Cissé, 1/7;

Assane N'Diaye, 1/7;

Mamour Diack, 3/7;

Birane N'Diaye, 1/7;

Diané Diop, 1/7;

Assane Sagne, 1/7;

Médoune Diouf, 1/7;

Omar Sène, 3/7;

Samba Diouf, 1/7;

Khady Seck, 1/7;

Malick Faye, 1/7;

Abdou Sène, 1/7;

Kiné Guèye, 1/7;

N'Diogou Sow, 1/7;

Samba M'Baye, 3/7;

Modou N'Gom, 1/7;

Abdoulaye N'Diaye, 2/7;

Aboubacar Thiam, 1/7;

Quatrième

Fallou Badiane, 1/7;

Aliou N'Diaye, 1/7;

Mamadou Moustapha Dia, 1/7;

Abdoul Aziz Sèye, 1/7;

M'Baye Dia, 1/7;

Ousmane Wade, 1/7;

Hamet Moctar Kane, 1/7;

Fatou Diallo, 1/7.

Cinquième

Ibrahim Bâ, 1/7;

Babacar N'Diaye, 1/7;

Cheikh Camara, 1/7;

Ibrahim N'Diaye, 1/7;

Bakary Cissokho, 1/7;

M'Bouya N'Diaye, 1/7;

Mafall Dangoura, 1/7;

N'Dèye Boury Niang, 1/7;

Boubacar Dieng, 2/7;

N'Dèye Arame Sall, 1/7;

N'Goné Diop, 1/7;

Cheikh Tidiane Sèye, 1/7;

Bassirou Fall, 1/7;

Fatou Sow, 1/7;

Sidy Mahmoud Fall, 1/7;

Makhoudia Sylla, 1/7;

Adama Faye, 1/7;

Bathor Guèye Thiam, 1/7;

Cheikh Gning, 1/7;

Pall Tine, 1/7;

Mamadou Coumbala, 1/7;

Younba Touré, 1/7;

Alioune Koulibaly, 1/7;

Saliou Yade, 1/7;

Issa M'Bow, 1/7;

Gouye N'Diaye, 1/7;

Abdoulaye N'Dao, 1/7;

Dame Niang, 1/7;

Papa Serigne N'Dao, 2/7;

Macoumba Niang, 1/7;

Lycée Charles-De-Gaulle

Abdoulaye Diagne, terminale Papa M. Fall 4° M5, 1/7;

2 A4, 3/7;

Doudou Diop, 4° M6, 3/7;

Mamadou Sarr, 2° C4, 2/7;

Abdoulaye Diouf, 2° C4, 3/7;

Terminale

Abdoulaye Diack, D4, 4/7;

Ibrahim Fall, A4, 3/7;

Abdourahmane Kane, A3, 3/7;

Amadou Sakho, D5, 3/7;

Marième Diop, A4, 3/7;

Cheikh S. Guèye, D5, 4/7;

Alé Fall, C5, 3/7;

Mamour Top, D4, 3/7;

Amadou T. Wane, A3, 3/7;

Première

Charles MBissane Diouf, A3, 3/7;
 Serigne Abdou Ba, D5, 4/7;
 Abdou Dieng, C3, 3/7;
 Babacar Seye, D4, 3/7;
 Papa N'Gom n° 1, A4, 3/7;

Troisième

Ibrahima Dièye, M2, 2/7;
 Mamadou Aby Diop, A1, 1/7;
 Alioune Dieng, M2, 2/7;
 Serigne Faye, M5, 1/7;

Quatrième

Abdou Thiaw, M3, 1/7;
 Mor Diagne Sall, M1, 1/7;
 Bakary Djiba, M1, 1/7;

Cinquième

Mahmédoune Diack, A2, 1/7;
 N'Diaga Sylla, A2, 2/7;
 Abdoulaye Faye, A2, 1/7;
 Mamadou Gasseye Gaye, A2, 1/7;
 Alioune Badara Basse, M2, 1/7;
 Abal Abasse Diallo, M4, 1/7;
 Daouda Signane, A2, 1/7;
 Boubacar N'Diaye, A2, 1/7;
 Papa Faye, M1, 1/7;
 Oumar Diallo, M1, 1/7;
 Ousseynou Gning, A1, 1/7;
 Adama Sarr, A2, 2/7;
 Younoussé Ba, A1, 1/7;
 Aboubacry Ba, A1, 1/7;

Lycée Gaston-Berger

Amadou N'Diaye M'Boup, 5° M2, 1/7;
 Ibrahima Faye, 1° A4, 4/7;
 Abdoulaye Seye, 4° M2, 1/7;
 Mamadou Sene, 4° M2, 2/7;
 El Hadji Ibrahima O. Thiam, 5° M2, 1/7;
 Aliou N'Diaye, 5° M1, 1/7;

Art. 2. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et C.E.G. du Sénégal.

Lycée Van-Vollenhoven

Amadou Karim Diagne, 2/7; Amadou Moctar Wane, 2/7;

Lycée Blaise-Diagne

Honorine Dossou, 1/7; Papa A. Hanne, 2/7;

Lycée Gaston-Berger

N'Diaye Senghor, 1/7;

Lycée John-Kennedy

Joséphine Guèye, F; Ramatoulaye N'Diaye, F;
 Rokhaya Sow, 2/7; Bineta Fall Thiadoume, 2/7;

Ass Sarr, 2/7;

Lycée Abdoulaye Sadji

Robert Epée Ekwalla, 1/7; Fatou Elisabeth Fall, 2/7;

C.E.G. du Point E

Mamadou Faye, 1/7;

C.E.G. de Bassam Goumba

Maymouna Fall, 3/7; Coumba Gandéga, 2/7;

C.E.G. de la Zone B

Fatoumata Kanouté, 1/7;

C.E.G. Kléber

Boubacar Dieng, 1/7;

C.E.S. de Pikine

Fatou Chérif Dramé, 2/7; Issa Diop, 1/7;

C.E.G. de Pikine Sud

Fatou Fall, 2/7; Massamba Magassouba, 2/7;

C.E.G. de Médina

Magnette Diakhate, F;

C.E.G. de Pikine Nord

Aissatou Aida Diouf, 1/7; Ibrahima Beye, 2/7;

C.E.G. de Ouakam

Mamadou Dione, 2/7;

C.E.G. de Colobane

Joséphine Berthe Dasylla, 1/7;

Collège Saint-Pierre

Moussa Fall, 2/7;

C.E.G. de M'Backé

El-Hadji Ba, 1/7; Aliou Diop, 1/7;
 El-Hadji M'om ar Lyssa Ba, 1/7; Papa Guèye, 1/7;
 Cheikh N'Diaye, 2/7;

C.E.G. de Linguère

Samba Coundoul, 1/7; Mor M'Baye, 1/7;
 N'Deye Coumba Diagne, 1/7; Baba N'Daw, 2/7;
 Sokhna Diagne, 1/7; Ibra N'Diaye, 1/7;
 Tidiane Dioum, 1/7; N'Diaga N'Diaye, 2/7;
 Cheikh Fall, F; Mamadou Moustapha N'Diouch, F;
 Moustapha Faye, 1/7; Diégui Boumane, 1/7;
 Baba Guissé F; N'Guèya Sall, F;
 N'Deye Fatou Guissé, 1/7; Faty Simale, 1/7;
 Daly Ka, 1/7; Samba Birane Sow, 1/7;
 Thiawa Kandji, 1/7; Macodon Sall Thiam, F;
 Saër Lecor, 1/7; Daouda Thiane, 1/7;
 Mandiaye Lô, F; Amadou Moctar Wade, 1/7;
 N'Deye Maram Mar, 1/7;

C.E.G. de Bambey

N'Deye Codou Dieng, 3/7; Massamba N'Diaye, 1/7;
 Aliou Dièye, F; M'Baye Diouf N'Diaye, 1/7;
 Serigne Dièye, F; Yacine N'Diaye, F;
 Abdoulaye Faye, 1/7; Serigne N'Dour, 1/7;
 Modou Faye, 1/7; Dib N'Gom, 1/7;
 Papa Oumar Faye, 1/7; Doudou Niang, 2/7;
 Pierre Guèye, 1/7; Diap Sall, 2/7;
 Tanor Dieng Guèye, 1/7; Cheikh Samb, 1/7;
 Papa Coumba M'Bodj, F; Louis Sène, 1/7;
 Abdou M'Boup, 1/7; Gora Thiaw, 2/7;
 Khar M'Bow, 1/7; Romual Tine, 1/7;
 M'Baye N'Dao, 1/7; Meissa Diodio Touré, 1/7;

C.E.G. de Diourbel

Djibril Diallo, 1/7; Astou Kane, 1/7;
 Serigne Modou Saliou Diallo, 1/7; Mor Talla Kébé F;
 Awa Diop, 1/7; Papa Mor Loum, 1/7;
 Cheikh Diop, 1/7; Moussa M'Baye, 1/7;
 Mamadou dit Barrère Diop, 1/7; Moussa Nam, 1/7;
 Mor Diop, 1/7; Adama N'Diaye, 1/7;
 Mor Diop, F; Aly N'Diaye, 1/7;
 Yacine Diki Diop, 1/7; Coumba N'Diaye, F;
 Abdou Diouf, 2/7; N'Diogou N'Diaye, 1/7;
 Ousmane Diouf, 1/7; Sidi Guissé N'Diaye, 1/7;
 Ablaye Fall, F; Mame N'Diore, F;
 Amadou Mar Fall, F; Coumba Guèye N'Gom, 2/7;
 Cheikh Sadibou Fall, 1/7; Djibril Niasse, F;
 Lamine Fall, 1/7; Aliou Pouye, 2/7;
 Adama Faye, 1/7; Mama Sougou, 1/7;
 Cécile Faye, 1/7; N'Deye Aissatou Sylla, 1/7;
 Babà Goumbala, 1/7; Makhourédia Thiam, 1/7;
 Aissatou Ka, F; Mouhamadou N'Diakhate Touré, F;

Art. 3. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont attribuées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité dans les lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

Lycée Van-Vollenhoven

Abdoulaye Niasse, 2° 1/7; Ibou Bacary Diédhiou, 4° 1/7;
 Mamadou Amadou Sène, 3° M3, 1/7;

Lycée Blaise-Diagne

Abdoulaye N'Diaye, 3° A3, 2/7; Mamadou Sylla, 4° M, 1/7;
 Papa Laly Badiane, 1° A3, 1/7; Ibra Sonko, 5° 1/7;
 Papa M'om ar N'Diaye, 2° A4, 1/7; Kéba Dramé, 5° M4, 1/7;
 El Hadji Samba Souleymane, 1/7; Papa Kassé, 5° 1/7;
 Lamine Sonko, 4° M, 1/7; Kofané, 4° 2/7;

Lycée Kennedy

Jacqueline Hervé Badiane, 5° M4, F;

Lycée Malick-Sy

Amadou Tamba, 5°, 1/7; Lamine Gissé, 5° M4, 1/7;

Lycée Gaston-Berger

Yandé N'Diaye, 4° M5, 1/7; Seynabou Dème, 5° M, 2/7;

Lycée Djignabo

Mapaté M'Baye, 4° 1/7; Seydou Coly, 5°, 1/7;

Malamine Coly, 4°, 1/7; Lafy Mané, 5° M, 1/7;

Yousouph N'Diaye, 4° M5, 1/7;

Lycée Faidherbe

Rougui Sy, 1°, 2/7; Kalidou Sidibé, 6°, 1/7;

Momath N'Diaye, 5° M1, 2/7; Saër Diop, 3°, 2/7;

Lycée Charles-de-Gaulle

Mouhamadou M. M'Backé, 2°, Ahmadou Yoro Guèye, 5°, 2/7;

1/7; Amidou Ba, 4° A, 2/7;

Bacary Coly, 4° M4, 1/7; Abdou Karim Fall, 3° M5, 3/7;

C.E.G. du Cerf-Volant

Amadou Diallo, 6°, 2/7;

C.E.G. de Pikine Nord

Yacine N'Diasse, 4°, 1/7; El Hadj Mactar N'Diaye, 6°, 1/7;

C.E.G. de Kléber

Aïssatou Tandiné, 3° 2/7;

C.E.G. de Ziguinchor

Mamadou Lamine Dramé, 3° C, Amadou Sow, 4° A, 3/7; 1/7;

C.E.G. de Dagana

Papa Cheikh N'Diaye, 3°, 3/7;

C.E.G. de Randoulène

Fatou Niang, 4°, 1/7;

Collège St Pierre

Ibrahima Dabo, 6°, 1/7 plus F.

C.E.G. de Zone B

Abdoulkhadre Diallo, 3°, 2/7; N'Deye Gnagna Diop, 3°, 2/7.

C.E.G. du Point E

Souleymane N'Diaye, 4°, 1/7.

Art. 4. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.342.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Par décision ministérielle n° 4991 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — Les allocations scolaires des élèves-maîtresses de l'école normale d'enseignement technique féminin, dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois pour fait de grève :

Première année-enseignement ménager et social

Khady Ba Gaye; M'Benda Diop;
Renée Dacosta; Lica Diouf;
Soukeyna Dial; Khadidiatou Ly;
Elisabeth Diam; Ramatoulaye N'Diaye;
Thiama Diao; Tabara N'Diaye;
Fatoumata Dieng; Fatou Thiare.

Deuxième année-enseignement ménager et social

Caroline Diallo; Mathilde Lopy;
Diakhou Diallo; Rokhaya N'Diaye;
Awa Diène; Fatou Tandine;
Diminaton Goudiaby; Binta Thioye;
Penda Racine Guèye;

Première année-couture

N'Deye Diarra; Aminata Faye;
Abibatou Fall; Bineta Guèye;
Maïmouna Fall; Faricène Kamara;
Marie Fall; Marième Keita;
Meuya Fall; Adjé Thiandoune.

Troisième année-économie familiale rurale

Aminata N'Diaye; Khadidiatou M'Boup;
Caroline Diop; Penda Niang;
Rokhaya Diop; Souadiatou Sall;
N'Deye Diouf; Salla Seck;
Aminata M'Bengue;

Art. 2. — La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin est chargée de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4993 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — Les bourses des élèves du centre de qualification industrielle de Dakar, dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois pour fait de grève :

Elèves de première année-C. métalliques

Thierno Docouré; Abiboulaye Pouye;
Tanor M'Boye; Alassane Diop;
Sérigne Modou Tall; Daouda Diakhaté;
Guédji Seck; Ababacar Cissé;
Demba Yoro Diar; Mamour Dieng.

Elèves de première année-mécanique générale

Babacar Guèye; Souleymane Kanté;
Mabirama N'Diaye; Aliou Guèye;
El Hadj Sow; Abdoulaye Niang;
Magaye Wade; Massamba Wade;
Jean Claude Dione; Mambaye M'Baye;
Cheikh Moussa N'Diaye; Mamadou M'Baye;
Ababacar Sedikhe Faye; Mamadou Ba.
Yéro Gallo Kamara;

Elèves de première année-électricité

Sérigne Moussa Thiam; Amadou Ba;
Mamadou Niang; Ousseynou Fall;
Momar Lô; Maurice Mendy;
Samba Codou Fall; Ibrahima Diouf;
Hamet Sy; Badara M'Baye N'Diaye;
Sérigne Guèye; Raymond Bassène;
Ibrahima M'Baye; Sérigne Bamba Dieng;
Samba Diaw; Moustapha Thioune.

Elèves de première année-mécanique-moteur

Abdoulaye N'Diaye; Demba Oumar Sarr;
Bamba Diop; Charles Kounde;
Alioune Aw; Abdellah Fall;
Séni M'Baye; El Hadj Mansor Fall;
Joseph Charles Diaw; Omar Sarr;
Ibrahima Djité; Abdou Cissé Diakhaté.

Elèves de deuxième année-C. métalliques

Mamadou Lamine N'Doye; Ibrahima Soulaka N'Diaye;
Daour Niang N'Diaye; Jean François Appol. Diadhieu;
Galaye Harone; Cheikh Niang;
Ousseynou Samb; Ibrahima Diaby;
Momar Niang; Seny Sy.

Elèves de deuxième année-électricité

Emile Charles Sambou; Boubacar Ba;
Ousseynou N'Diaye; El Hadj Ibrahima Lô;
Kakaye Badji; Mamadou Thiobane;
Baye N'Dendé Kane; Babacar Thiam;
Amadou N'Diaye; Ousmane Thiam;
El Hadj Seydou N'Dour; Mayoro Diop;
N'Diack Diop; Amadou Aguiou M'Bow;
Babacar Dieng; Adama M'Baye;
Samba Diagne; Mamadou Niang;
Moustapha Sarr; Moussa M'Baye Guissé;
Mouhamoud Camara; Moustapha N'Dao Diop;
Moustapha N'Dao;

Elèves de deuxième année-mécaniques-moteurs

Adama Samb; N'Dongo Fall;
Alioune Cissé; Abdou Daro Thiaw;
Babacar Niasse; Daouda Diallo;
Papa Télé N'Diaye; Momar Camara;
Mohamed Aly Harne; Amadou Lissa N'Diaye;
Ousmane N'Diaye;

Elèves de deuxième année-mécanique générale

Massidy Yade; Ahmed Tidiane M'Bengue;
 Idrissa Sylla; Aliou M'Bodj;
 Moustapha Fall;
 Moustapha Diop; Ibrahima Diallo;
 Youssoupha Diallo; Doudou Faye;
 Abdoulaye Diop; Amadou Yade;
 Babacar Diongue; Gabriel Thiaw;
 Guèye Guedj Diaw; Mamadou Moustapha Thiam;
 Daouda Gaye; Mamadou Moustapha Sène;
 Mamadou Diagne M'Bengue; Bouba N'Gom;
 Youssou Sène; Moulay Idriss N'Dao.

Elèves frigoristes

Lamine N'Dour; Abdoul Sow;
 M'Baye Thiam; Samba Gor Sall;
 Sekou Sarr; Mamadou Diop;
 Mor M'Baye; Ousseynou N'Diaye;
 Cheikh Tidiane Diop;

Elèves radio

Sacaria Niang; Moïhetar Ben M. Diop;
 Abiboulaye Samb; Alioune Dat;
 Gora Diaw; Abdoulaye Fall;
 Mamadou Sall; Souleymane Sarr;
 Mouhamadou M'Baye; Papa Toumané Diagne.

Art. 2. — Le directeur du centre de qualification industrielle est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4994 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — Les allocations scolaires des élèves professeurs de l'école normale d'enseignement technique masculin dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois pour fait de grève :

Première année technologie

Birahim Fall; Bachir N'Diaye.

Première année-fabrication mécaniques

Emile Barboza; Lansana Diouara;
 Mamadou Dieng; El Hadj Amadou Seck;
 Bocar Fofana; Mame Limamoulaye Seck.

Première année-économie vente

Babacar Bâ; Ousseynou Beye.

Art. 2. — Le directeur de l'école normale d'enseignement technique masculin est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4995 M.E.N.-D.E.M.T.S.P. en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — Les bourses des élèves de l'école nationale de secrétariat, dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois, pour fait de grève :

Elèves secrétaires de direction

Hamidou Bâ; Faly M'Bengue;
 Bernard Bakhom; Sophie N'Dour;
 Coura Dia; Fatou Sarr;
 Marie Thérèse Diop; Rokhaya Sarr;
 Ousmane Faye; Cheikh Anta Seye;
 Ramatoulaye Faye; Bilo Sow;
 Salimata Gassama; Mamadou Sow;
 Fatoumata Gaye; Safiétou Sylla;
 Fatou Kébé; Victoria Taylor;
 N'Deye Goné Loum; Babacar Thiaw;
 Aloyse M'Bengue;

*Elèves secrétaires**Classe de 1^{re} B :*

Dieynaba Bocoum; Fatoumata Sow;
 Anna Diouf; Fatou Sy;
 Aïssatou Sall; Mika Diol Diop;
 Mariama Kane; Moustapha Fall;
 Emilie Mendy; Amadou Fall;
 Lucette Maroune; Mamadou Faye;
 Maguette M'Bow; Oumar Guèye;
 Clotilde Sarr; Seydou Kane;

Doudou M'Baye N'Diaye;
 Babacar Dramé;
 El Hadj Mansor Sambe;
 Gustave Sarr;
 Papa Seyni Sène;
 Assane Thiam;
 Ibrahima Thiam;
 Bassirou N'Diaye;
 N'Deye Diaw;
 Fatou M'B. Guèye;

Astou M'Boup;
 Aminata N'Dongo;
 Anna Niang;
 Awa Niang;
 Carlote Seck;
 Fatou Guèye;
 Cheikh Fall;
 Matar Sylla Faye;
 Ibrahima M'Bodj;

Classe de 2^e B :

Fatoumata B. Diallo;
 Oumy Diop;
 Aminata Lô;
 Mariétou O. N'Diaye;
 Arame Seye;
 Jeanne A. Traoré;
 Ousmane Diallo;
 El Hadji Mansor Dieng;
 Cheikh Tidiane Diène;
 Babacar Diouf;
 Babacar Fall;
 Modou Fall;
 Ousseynou Fall;
 Simon Faye;

Mamadou Gaye;
 Daouda Guèye;
 Mor Talla Guèye;
 Youssouf Hane;
 Abdoulaye Kane;
 Idrissa Kébé;
 Djim N'Diaye;
 Mohamadou Bassirou N'Diaye;
 Papa Amadou N'Diaye;
 Cheikh M'Backé Samb;
 Badara Sarr;
 Abdoulaye Sow;
 Mamadou Thiam;
 Amadou Diouf.

Art. 2. — La directrice de l'école nationale de secrétariat est chargée de l'application de la présente décision.

ERRATUM n° 4870 M.E.N.-D.C.A.-D.S.E.X. à la décision n° 763 M.E.N.-EX. du 22 janvier 1970, fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire (C.A.P.), session de 1969.

*Au lieu de :**Inspection primaire de Dakar-Médina*

M. Lamine Gaye, Mle de solde 30226-I;

*Lire :**Inspection primaire de Dakar-Médina*

M. Mamadou Lamine Gaye, Mle de solde 30266-I.
 (Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5181 M.E.N.-EX.C. en date du 30 mai 1973 portant nomination des jurys de l'examen du brevet élémentaire, session de 1973.

Article premier. — Les jurys de l'examen élémentaire, session des 11, 12, 13 juillet 1973 et 13 octobre 1973, sont constitués comme suit :

Président :

M. Robert Delage, inspecteur d'académie.

Vice-président, responsable du centre de Clémenceau :

M. Cartoux, chef de la division de la recherche et de la planification.

Secrétariat :

M^{me} David, institutrice, école Plateau;
 M^{me} Laplanche, institutrice, école Plateau;
 MM. Bachir Fall, instituteur, école Libération;
 Samba Sidibé, instituteur, école Libération;
 Salif Biaye, instituteur, école Clémenceau;
 Baba Touré, instituteur, école Clémenceau;
 Badara Cissé, instituteur, école Clémenceau;
 Daouda Djibril Niang, instituteur, école Clémenceau;
 Matar Samb, instituteur, école Clémenceau;
 Madeleine, instituteur, école Clémenceau;
 Birahim Diouf, instituteur, école Clémenceau

*CORRECTION ET INTERROGATION**Composition française, orthographe*

M^{me} Seck, née Fatou Sarr, professeur, C.E.G., Clémenceau;
 M. Mohamadou Dia, professeur, C.E.G., Tolbiac;
 M^{me} Aminata Gassama, professeur, C.E.G., Colobane;
 M. Mamadou Yaya Diaw, professeur, C.E.G., Colobane;
 M^{me} Diène, née Fatou N'Diaye, professeur, C.E.G., Colobane;

MM. Amadou Fall, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 Fernande Mimé, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 Honoré Diouf Ajavon, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 Gorgui Dione, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 El-Hadji N'Dao, professeur, C.E.G. de Pikine-Sud;
 Youssoupha Cissé, professeur, C.E.G. de Pikine-Sud;
 Abibou Dia, professeur, C.E.G. de la Sicap rue 10;
 Oumar Sidibé, professeur, C.E.G. de Bargny;
 Alié Sy Niang, professeur, C.E.G. de Bargny;
 Etienne N'Dong, collège Sainte Marie de Hann.

Mathématiques

MM. Ousmane Diop, professeur, C.E.G. de Bargny;
 Oumar N'Doye, professeur, C.E.G. de Bargny;
 Majmouh Sall, professeur, C.E.G. de Bargny;
 Christian Carrié, professeur, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Idrissa Sané, professeur, lycée Abdoulaye-Sadji;
 Monique N'Diaye, professeur, C.E.G. du Plateau;
 Jean Delambre, professeur, C.E.S. de Pikine;
 Diamé Basse, inspection régionale de l'éducation populaire;
 Samba Gakou, inspection régionale de l'éducation populaire;
 Souleymane N'Dour, inspection régionale de l'éducation populaire;
 Babacar Sy, C.E.S. de Pikine;
 Yves Koté, professeur, collège Saint-Michel, à Dakar;
 Joseph N'Dong, professeur, collège Saint-Michel, à Dakar;
 Paul Senghor, professeur, collège Saint-Joseph de Cluny, à Dakar;
 Jean-Luc Racine, professeur, collège Saint-Joseph de Cluny, à Dakar.

Sciences physiques et naturelles

MM. Ibrahima Fall, professeur, lycée Blaise-Diagne, S.N.;
 Papa Sidy Sall, professeur, lycée Blaise-Diagne, S.N.;
 Stella Wade, professeur, lycée Blaise-Diagne, S.N.;
 Fallou Amar, professeur, C.E.G. de Colobane;
 Yaya Mamadou Diao, professeur, C.E.G. de Colobane;
 M^{me} Diop, née N'Goné Guèye, professeur, C.E.G. de Médina;
 MM. Amadou Bâ, professeur, C.E.G. de Médina;
 François Adanlète, professeur, collège Sainte-Marie, Hann;
 Joseph Sarr, professeur, collège Saint-Joseph de Cluny, à Dakar;
 M^{me} Marie Madeleine Spencer, professeur, Sainte-Thérèse, à Dakar;
 MM. Ibrahima Sarre, professeur, C.E.S. de Pikine;
 Baïdy Niang, professeur, C.E.G. de Pikine-Sud;
 Seydina N'Diaye, professeur, C.E.G. de Pikine-Sud.

Histoire, géographie, instruction civique

M^{me} Marie Françoise Laval, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 MM. Jacques Soteras, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Bocar Diallo, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 Cheikh Tidiane Sy, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 Fasuma Diarra, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 Saliou Ball, professeur, C.E.G. de la Sicap rue 10;
 Siriman Cissokho, professeur, C.E.G. de la Sicap rue 10;
 Ousmane Sané, professeur, C.E.G. de la Sicap rue 10;
 Makhtar Seck, professeur, C.E.G. de Pikine-Sud;
 Kiffa Guèye, professeur, C.E.G. de Pikine-Sud;
 Abdou Kane, professeur, C.E.G. de Pikine-Sud;
 Moustapha N'Doye, professeur, C.E.G. de Pikine-Sud;
 Lamine Dabo, professeur, C.E.G. de Pikine-Nord;
 Joachim Diédhiou, professeur, C.E.G. de Pikine-Nord;
 Etienne Texeira, professeur, collège Saint-Michel, à Dakar.

Couture et éducation artistique

M^{me} Davoust, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Sophie N'Gom, professeur, lycée John-Kennedy.
 II. Vice-président, responsable du centre de Malick-Sy:
 M. Chérif Tall, chef du bureau de documentation pédagogique.
 Secrétariat:
 MM. Mactar Diop, instituteur, école Malick-Sy;
 Cheikh M. Dièye, instituteur, école Malick-Sy;
 Daro Sy, instituteur, école Malick-Sy;

MM. Ibrahima Baldé, instituteur, école Malick-Sy;
 Doudou M'Baye, instituteur, école Malick-Sy;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, instituteur, école de la rue Thiers;
 Boubacar Tall, instituteur, école de la rue Thiers;
 Ginette Vernhet, institutrice, école de la rue Thiers.

CORRECTION ET INTERROGATION

Composition française et orthographe

MM. Demba Diouf, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Aïssatou Thiam, professeur, lycée Van Vollenhoven;
 Maram Diouni, professeur, C.E.G. de Médina;
 Ahmadoh Kane, professeur, C.E.G. de Soumbédioune;
 Issa Bathily, professeur, C.E.G. de Soumbédioune;
 Thiané Lani N'Diaye, professeur, C.E.G. de Soumbédioune;
 Ibou N'Diaye, professeur, C.E.G. de la zone B;
 Ousmane N'Diaye, professeur, C.E.G. de Bassam-Goumba;
 Khadidiatou Dione, professeur, C.E.G. de Fann-Résidence;
 Honoré Diouf Ajavon, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 N'Deye Macodou N'Doye N'Diaye, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 Magatte Camara, professeur, C.E.G. de Kléber;
 M^{me} Geneviève Ailloud, lycée Blaise-Diagne.

Mathématiques

M^{me} laudette Françoisque, professeur, collège Notre-Dame;
 MM. Antoine Aboud, professeur, collège Notre-Dame du Liban;
 Abdourahmane Tamba, professeur, S.N. Malick-Sy;
 Amadou Lamine Camara, professeur, S.N. Malick-Sy;
 Mamadou Abib Seck, professeur, C.E.G. de Tolbiac;
 Ibnou Anas Gaye, professeur, C.E.G. de Tolbiac;
 Elisabeth Binyth, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 Abdou Sy, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 Boubacar Diop, professeur, C.E.G. de Ouakam;
 Mansour Seck, professeur, C.E.S. de Pikine.

Sciences physiques et naturelles

M^{me} Adama Dieng, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 MM. Ousmane Kane, professeur, C.E.G. de la Sicap rue 10;
 Dièye N'Dione, professeur, C.E.G. de la Sicap rue 10;
 Alassane Seck, professeur, C.E.G. de la rue 10;
 Faye, née Diouma Diouf, professeur, C.E.G. de la Zone B;
 M^{me} Sokhna Mously Fall, professeur, C.E.G. de l'inspection régionale de l'éducation populaire;
 MM. Oumar Sylla Bah, professeur, C.E.G. de la Zone B;
 Ibrahima N'Dao, professeur, C.E.G. de Bassam-Goumba;
 Abdou Malick Sow, professeur, C.E.G. de Bassam-Goumba;
 Paul Senghor, professeur, collège Saint-Joseph de Cluny;
 Jean Jacques Vial, professeur, collège Saint-Pierre à Dakar.

Histoire-géographie, instruction civique

MM. André Baud, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Jacques Dabbadié, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Déguène Bah Dramé, professeur, C.E.G. de la Zone B;
 MM. Ibou Faye, professeur, C.E.G. de la Zone B;
 Mamadou Mansour N'Diaye, professeur, C.E.G. de Bassam-Goumba;
 Amadou Diop Guèye, professeur, C.E.G. de Bassam-Goumba;
 Cheikh Diouf, professeur, C.E.G. de Colobane;
 M^{me} Touré, née Fatou N'Diaye, professeur, C.E.G. de Colobane;
 MM. Gounda N'Doye, professeur, C.E.G. de Colobane;
 Nicole Lefranc, professeur, C.E.G. de Médina;
 Eloi Diarra, professeur, collège Saint-Michel;
 Bath Niang, professeur, C.E.G. Kléber.

Couture et éducation artistique

M^{me} Maïmouna Dieng, professeur, lycée Kennedy;
 M. Michel Begloe, professeur, Sacré-Cœur.
 III. Vice-président, responsable du centre de Kléber:
 M. Alpha Touré, inspecteur de l'enseignement primaire, à Dakar-Ville.

Secrétariat:

MM. Abdoukarim Kane, instituteur, école Faidherbe;
 Mame Birame Faye, instituteur, école Thiers;
 André Heneine, instituteur, école Kléber;
 Boly N'Diaye, instituteur, école Kléber;
 Yankhoba N'Diaye, instituteur, école Kléber;
 Adama Diatta, instituteur, école Kléber;
 Ibrahima Diagne, instituteur, école Clémenceau;
 Bounama Niang, instituteur, école de la Sicap rue 10;
 Damien Diouf, instituteur, école Clémenceau;
 Amar Diagana, instituteur, école Clémenceau;

CORRECTION ET INTERROGATION

Composition française, orthographe

- M^{me} Michelle N'Diaye, professeur, lycée Kennedy;
 M^{me} Plénet, professeur, lycée Kennedy;
 MM. Babacar N'Diaye, professeur, C.E.G. de Pikine-Nord;
 Yakhoub Sarr, professeur, C.E.G. de Pikine-Nord;
 M^{me} Juliette Delambre, professeur, C.E.S. de Pikine;
 MM. Sécou Oumar Diédhiou, professeur, C.E.S. de Pikine;
 Cheikh Tidiane Diallo, professeur, C.E.G. Kléber;
 Oumar El-Hadji Diaw, professeur, C.E.G. Kléber;
 Gaston Jourdan, professeur, Sainte-Marie de Hann;
 Lucie Gravel, professeur, cours Sacré-Cœur;
 M^{me} Jacqueline Hildebrand, professeur, C.E.G. Kléber.

Mathématiques

- MM. Hubert Gaston, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Christian Solano, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 El-Hadji Cissé, professeur, C.E.G. Kléber;
 Doudou Badji, professeur, C.E.G. Kléber;
 Tyrick N'Dong, professeur, C.E.G. Clémenceau;
 Doudou N'Doye, professeur, C.E.G. Clémenceau;
 M^{me} Mame Boussou Samb, professeur, C.E.G. de Bassam-Goumba;
 Khadidiatou Bâ, professeur, S.N. de Malick-Sy;
 MM. Mamadou Barry, professeur, S.N. de Malick-Sy;
 M^{me} Fatimata Gaye Lô, professeur, C.E.G. Tolbiac.

Sciences physiques et naturelles

- MM. Gaba Sylvanus, professeur, C.E.G. Kléber;
 Fubret Sambou, professeur, C.E.G. Kléber;
 Sidy Mohaméd Guèye, professeur, C.E.G. de la Zone B;
 Alpha Touré, professeur, C.E.G. de Bargny;
 Papa Abdoulaye Seck, professeur, C.E.G. de Soubédioune;
 Moussé Diop, professeur, C.E.G. de Pikine-Sud;
 Serigne Malick Sall, professeur, C.E.G. de Pikine-Sud;
 Yayi Dramé, professeur, Sainte-Jeanne D'Arc;
 Pierre Viviers, professeur, Sainte-Marie de Hann.

Histoire-géographie, instruction civique

- MM. Jean Marie Beaulieu, professeur, cours Sacré-Cœur;
 Mansour Diop, professeur, C.E.G. de Pikine-Nord;
 Ibrahima Sène, professeur, C.E.G. de Pikine-Nord;
 M^{me} Emanuely, professeur, C.E.S. de Pikine;
 M. Roger Laval, professeur, C.E.S. de Pikine;
 M^{me} Sow, née Marième Joher, professeur, C.E.G. Tolbiac;
 MM. Amadou Hadj, professeur, C.E.G. de Colobane;
 Florence Mensah, professeur, C.E.G. de Colobane;
 Iba Thioye-Seck, professeur, C.E.G. de Colobane.

Couture et éducation artistique

- M^{me} Kaffa Niasse, professeur, John-Kennedy;
 M. André Magane Sarr, professeur, Sacré-Cœur.

IV. Centre du Plateau, responsable :

- M. Mamadou Sall, inspecteur de l'enseignement primaire à Grand-Dakar II.

Secrétariat :

- M^{me} Denat, institutrice, école du Plateau;
 M^{me} Jean-Pierre, institutrice, école du Plateau;
 M^{me} Fage, institutrice, école du Plateau;
 MM. Personnier, instituteur, école du Plateau;
 Ferte, instituteur, école du Plateau;
 Laurent Diop, instituteur, école Thiong;
 M^{me} Mame Fatou Diop, instituteur, école du Plateau;
 M. Bocar Samba Diop, instituteur, école Reubeuss.

CORRECTION ET INTERROGATION

Composition française, orthographe

- M. Souad Taraf, professeur, C.E.G. Kléber;
 M^{me} N'Deye Coumba Niang, professeur, C.E.G. du Plateau;
 MM. Richard Sow, professeur, S.N. de Malick-Sy;
 Ismaïla Dièye, professeur, S.N. de Malick-Sy;
 Abdoul Aziz N'Diaye, professeur, S.N. de Malick-Sy;
 M^{me} Baye Guèye Diène, professeur, S.N. de Malick-Sy;
 M^{me} Bâ, née Fatou Bèye, professeur, S.N. de Malick-Sy;
 MM. Abdel Kader Fall, professeur, inspection régionale de l'éducation populaire;
 Abdoul Karim Diallo, professeur, inspection régionale de l'éducation populaire;
 Coly Senghor, professeur, inspection régionale de l'éducation populaire.

Mathématiques

- MM. Babacar Lô, professeur, inspection régionale de l'éducation populaire;
 Alassane Seck, professeur, inspection régionale de l'éducation populaire;
 Seydina N'Diaye, professeur, C.E.G. de Pikine-Sud;
 Boubacar Diakhaté, professeur, C.E.G. de Pikine-Nord;
 Gorgui Diouf, professeur, C.E.G. de Pikine-Nord;
 Mahmoud Fall, professeur, C.E.S. de Pikine;
 Maurice Louslanam, professeur, C.E.S. de Pikine;
 Jean-Marchel Bourgeois, collègue de la Cathédrale.

Sciences physiques et naturelles

- MM. Fodé Diagne, professeur, C.E.G. de Fann-Résidence;
 N'Diaga Wade, professeur, C.E.G. de Fann-Résidence;
 Eugène Diatta, professeur, C.E.G. de Colobane;
 M^{me} Fatou Konaté Diallo, professeur, C.E.G. de Soubédioune;
 Léonie Diop, professeur, C.E.G. du Plateau;
 MM. Serigne Malick N'Diaye, professeur, C.E.G. de Pikine-Nord;
 Thierno Niang, professeur, C.E.G. de Pikine-Nord;
 Abdoulaye N'Diaye, professeur, C.E.S. de Pikine;
 Mame Abdoulaye Seck, professeur, C.E.S. de Pikine.

Histoire-géographie, instruction civique

- MM. Abdoul Hadir Aidara, professeur, C.E.S. de Pikine;
 Amadou Moutar Seck, professeur, C.E.S. de Pikine;
 M^{me} Claudie Gay, professeur, C.E.G. du Plateau;
 MM. Oumar Wane, professeur, C.E.G. du Plateau;
 Sékhou Diagne, professeur, C.E.G. de Fann-Résidence;
 Ibrahima Guèye, professeur, C.E.G. de Fann-Résidence;
 Georges Weiber, professeur, C.E.G. de Médina;
 M^{me} Mame Awa Touré, professeur, C.E.G. de Médina;
 M. Jean Joseph Miollalny, professeur, C.E.G. de Soubédioune.

Couture, éducation artistique

- M^{me} Amisatou Samb, école normale d'enseignement technique féminin;
 Sylvie Ordennau, cours Sainte-Marie de Hann.

Éducation physique et sportive

Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports désignera dans chaque centre 6 professeurs.

Art. 2. — Les jurys ci-dessus désignés se réuniront à leurs centres respectifs :

— Les mercredi 11, jeudi 12 et vendredi 13 juillet 1973 pour la 1^{re} session;

— Les vendredi 12 et samedi 13 octobre 1973 la 2^e session.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire et le directeur de l'enseignement privé catholique adresseront des extraits de la présente décision au personnel de leur circonscription.

ERRATUM n° 5182 M.E.N.-EX.C. en date du 30 mai 1973 à la décision n° 8325 M.E.N.-D.C.A.-D.1 EX.1 du 28 juillet 1972 portant admission par ordre de mérite au brevet supérieur d'études normales, session de 1972.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Aziz Bathily;

Lire :

M. Abdoul Aziz Bathily.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5183 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 30 mai 1973 portant organisation de l'examen du B.E.P. de cuisinier, commis de restaurant et désignation du jury pour la session de 1973, centre de Dakar.

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles auront lieu à Dakar à partir du 16 juillet 1973 à l'école nationale de l'hôtellerie et du tourisme à Dakar, dans les spécialités suivantes :

— Cuisinier;

— Commis de restaurant.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de l'hôtellerie et du tourisme est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M^{me} Sauret, au Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

— Le président de la Chambre de commerce ou son représentant;

— Le directeur du centre de formation professionnelle hôtelière.

Membres :

M^{me} N'Gom, Délégation générale au Tourisme;

MM. Perras, directeur de l'hôtel « Croix-du-Sud »;

Maillard, directeur du restaurant « Ramatou »;

Leygues, directeur général des hôtels Méridiens;

Girault, directeur du « Boufflers », Gorée;

Mailly, directeur général de l'hôtel Téranga;

Benoît, directeur à l'hôtel Téranga;

Faure, directeur du restaurant de l'hôtel Téranga;

Zimmerman, directeur des hôtels Méridiens;

Breard, directeur du restaurant des hôtels Méridiens;

Mascagni, directeur du restaurant Le Folklore;

M^{me} Julien, directrice du restaurant La Madrague;

MM. Mac Cokell, Délégation générale au Tourisme;

Mandiaye Faye, délégation générale au Tourisme;

Diop, directeur du Relais de l'Espadon, Gorée;

Berthola, directeur du Colisée, Dakar;

N'Diaye, chef cuisinier à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

Calendini, Le Montparnasse;

Charrier, chef Hôtel N'Gor;

Osterberger, directeur hôtel « Croix-du-Sud »;

Toussaint, usine CAPA;

Diouf, chef du service des examens et concours, Ministère de l'Education nationale;

Miaud, chef cuisinier « Croix-du-Sud »;

Henricart, intendant du palais de la Présidence;

Boyer, professeur au centre de formation professionnelle hôtelière;

Laporte-Fray, professeur à E.F.H.T.;

Rieupet, professeur à E.F.H.T.;

Chauteau-Vieux, professeur à E.F.H.T.;

Marill, professeur à E.F.H.T.;

Saucez, professeur à E.F.H.T.;

Maire, professeur à E.F.H.T.;

M^{me} Charlier, professeur à E.F.H.T.;

Rouquairol, professeur à E.F.H.T.;

Boukhanoufa, professeur d'anglais à E.N.S.;

Vaissier, professeur à E.F.H.T.;

MM. Jacquin, professeur à E.F.H.T.;

Vieux-Rochas, directeur d'études à l'école de formation hôtelière et touristique.

Art. 4. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Education nationale, service des examens et des concours, dès la fin des délibérations.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel.

Par décision ministérielle n° 4859 M.E.N.-D.A.G.-P. en date du 23 mai 1973 :

Article unique. — M. El-Hadji Kéba Ciré Touré, Mle de solde 11325-F, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, en service au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis (chapitre 511, article 7560), nommé économe, est affecté au centre de perfectionnement agricole de Labgar (chapitre 511, article 7976), en remplacement de M. Amadou Lamine Barro, licencié de son emploi.

Par décision ministérielle n° 4861 M.E.N.-D.A.G.-P. en date du 23 mai 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité à solde entière de présence est accordé, à compter du 1^{er} février 1973, à M^{me} M'Bow, née Khady Dieng, Mle de solde 56056-Z, maîtresse d'enseignement ménager et social stagiaire, en service au centre régional d'enseignement technique féminin du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date d'accouchement, date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous couvert de ses chefs de service au service du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi par remise d'un certificat médical.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité M^{me} M'Bow, née Khady Dieng, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4862 M.E.N.-D.A.G.-P. en date du 23 mai 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité à solde entière de présence est accordé, à compter du 5 janvier 1973, à M^{me} Diouf, née Mame Marie Diaw, Mle de solde 39216-A, maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au centre régional d'enseignement technique féminin du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date d'accouchement, date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous couvert de ses chefs de service, au service du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi par remise d'un certificat médical.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Diouf, née Mame Marie Diaw, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4863 M.E.N.-D.A.G.-P. en date du 23 mai 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité à solde entière de présence est accordé à M^{me} Guèye, née N'Deye Fatou Bâ, Mle de solde 49510-A, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au collège d'enseignement moyen technique de Diourbel.

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date d'accouchement, date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous couvert de ses chefs de service au service du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi par remise d'un certificat médical.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Guèye, née N'Deye Fatou Bâ, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4874 M.E.N.-D.A.G. en date du 23 mai 1973 :

Article unique. — Un congé de maternité de 14 semaines, réparties en 6 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement prévu le 25 septembre 1973, est accordé du 14 août 1973 au 20 novembre 1973 inclus, à M^{me} Simone Kugler, professeur d'enseignement général au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4875 M.D.R. en date du 23 mai 1973 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Saliou Sarr, directeur de Cabinet du Ministre du Développement rural, pour signer au nom de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural, sous le timbre « pour le Ministre du Développement rural, et par délégation », tous les documents et tous les actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5059 M.D.R. en date du 28 mai 1973 fixant la lettre caractéristique de l'année de fabrication des boîtes de conserves.

Article premier. — La lettre caractéristique de l'année de fabrication des boîtes de conserves dont l'inscription indélébile par estampage ou moulage doit être obligatoirement portée sur le fond de fermeture de la boîte, aux termes de l'article 19 du décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche, est la suivante : Année 1973 : J.

Art. 2. — Les agents de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4866 M.D.R. en date du 23 mai 1973 :

Article unique. — Sont nommés administrateur de crédit et gestionnaire-comptable pour la gestion 1972-1973 (secrétariat exécutif des actions des C.E.R.), S.E.A.C.E.R. :

Budget de Fonctionnement

Chapitre 422, articles 6470 et 6524.

Administrateur titulaire : M. Massata Guèye;

Administrateur suppléant : M. Youssouph Seydi;

Gestionnaire-comptable : M. Souleymane Vilane.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCISIONS PRIMATORALES portant attribution de bourses et allocations scolaires

Par décision primatorale n° 4915 M.E.S.-S.B. en date du 24 mai 1973 :

Article premier. — Une allocation de 93.320 francs C.F.A., pour frais d'impression de thèse, est accordée à M. Robert Sagna, ingénieur agronome, actuellement en service à Ziguinchor.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable A. Peytavin de Dakar et viré au compte courant bancaire de l'intéressé, à la Société Générale de Banques, à Ziguinchor, n° 12 490.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4954 M.E.S.-S.B. en date du 25 mai 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des enfants de M. Louis Etienne William, conseiller à l'Ambassade du Sénégal près le Saint-Siège.

- Georges, centre d'études Saint-Louis de France, à Rome;
- Maria, Soucla Moderna « Speedwriting »;
- Marie-Pauline, Saint-Joseph de Cluny, à Dakar;
- Anna, École des filles, Saint-Louis.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 168.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable A. Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4955 M.E.S.-S.B. en date du 25 mai 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des enfants de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal au Mali.

- Awa, terminale D, lycée J. Kennedy;
- Aminata, 1^{re} année, école privée du Cap-Vert;
- Diarra, 4^e C.E.G., à Louga;
- Fatou, 4^e C.E.G., à Louga;
- Mame Yacine, 4^e section normale, à Louga;
- Khady, 4^e section normale Pointe-Nord, à Saint-Louis;
- Ahmet, 6^e école Liberté, à Bamako;
- Papa Cissé, 5^e école Liberté, à Bamako;
- Fatou Kiné, C.M.2 école Liberté, à Bamako.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 378.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable A. Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4956 M.E.S.-S.B. en date du 25 mai 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 291.600 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à M. Amadou Madaga Seck, premier secrétaire près l'Ambassade du Sénégal à Bonn, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- Papa Abdoulaye, seconde lycée Blaise-Diagne;
- Anta, 4^e lycée J. Kennedy;
- Papa Iba, C.M.2 école de Médina A;
- Marie Guèye, C.E.2 école de Colobane I;
- Aïda, C.P. école de Colobane I;
- Coumba, école française de Bonn.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable A. Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4867 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 23 mai 1973 autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs à Toubakouta (Région du Sine-Saloum).

Article premier. — La Compagnie Générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris-VII^e, 50, rue Fabert, est autorisée à installer et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs à Toubakouta (département de Fatick).

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée ou chantier, ne pourra être inférieure à 1.420 mètres.

Art. 2. — Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté n° 2615 M. du 7 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 10.000 kg d'explosifs de classe I et 300.000 mètres de cordeau détonnant.

Art. 3. — Le dépôt est constitué par un bâtiment entouré d'un merlon, le tout entièrement clos et fermé par une porte disposant d'une clef.

Art. 4. — Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense, d'un signal acoustique et d'une arme et accompagné de chiens.

Art. 5. — Les portes du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Art. 6. — Toutes les réceptions, manipulations et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec une lampe de sûreté de mines.

Art. 7. — Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, 2 extincteurs à mousse et à pyréne, un stock de sable et des pelles y seront déposés.

Art. 8. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 9. — L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Art. 10. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines.

Art. 11. — La présente autorisation est accordée pour un an.

Art. 12. — Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

Art. 13. — Le préfet de Foundiougne et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4816 M.D.I-PER. en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 2 mois pour en jouir à Rufisque, est accordé à M. Ibrahima Niang, Mle de solde 11814-K, ouvrier principal de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque pour ses services effectués du 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1973.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 30 avril et arrivera à expiration le 30 mai 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5055 M.D.I-PER. en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, pour en jouir à Rufisque, est accordé à M. Laty Guèye Gissé, ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 766, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, pour ses services effectués du 30 avril 1971 au 30 avril 1973.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 1^{er} mai 1973 et arrivera à expiration le 30 juin 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5056 M.D.I-PER. en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, pour en jouir à Rufisque, est accordé à M. Youssoupha Diop, Mle de solde 71798-F, adjoint technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1271, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, pour ses services effectués du 1^{er} mai 1971 au 1^{er} mai 1973.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973 et arrivera à expiration le 31 août 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5057 M.D.I-PER. en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Abiboulaye N'Diaye, Mle de solde 11800-H, adjoint technique 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1261, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, pour ses services effectués du 16 août 1972 au 16 août 1973.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 17 août 1973 et arrivera à expiration le 17 septembre 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5058 M.D.I-PER. en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois pour en jouir à Rufisque, est accordé à M. Mouhamadou Diop, Mle de solde 22132-Z, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1166, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, pour ses services effectués du 30 avril 1972 au 30 avril 1973.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 1^{er} juin 1973 et arrivera à expiration le 30 juin 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5022 M.C. en date du 28 mai 1973 portant admission en 1^{re} année de l'Institut national des Arts (1972-1973).

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis en 1^{re} année de l'Institut national des Arts.

- | | |
|---|------------------------|
| 1 ^{re} Section de formation des maîtres d'éducation artistique | |
| Mamadou Racine Kassé; | Abdoulaye Sy. |
| 2 ^{de} Section de formation des professeurs d'éducation artistique | |
| Sada Dia; | Bruno Sagna; |
| François M'Bar Faye; | Papa Kadialy Seydi; |
| Goram Guèye; | Kalidou Sy. |
| 3 ^{de} Section de formation des professeurs d'éducation musicale | |
| Djiby Lô; | Ogo Salla Diop; |
| Moustapha N'Diaye; | N'Deye Cheikh M'Baye; |
| Aly M'Bow; | Sérigne Diéry Thioune. |
| Baye M'Baye Fall; | |

Art. 2. — Les intéressés perçoivent, à compter de la date de leur rentrée à l'Institut national des Arts et pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle prévue par le décret n° 73-467 du 21 mai 1973.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4573 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 19 mai 1973

Article premier. — Sont nommés en qualité de faisant-fonction d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine dont les noms suivent :

A — Exercice 1970-1971

MM. Georges Saliou Goraib, Mle de solde 54228-I, du 1-6-1970 au 30-6-1971;
Félix Agbalika, Mle de solde 54444-E, du 1-7-1971 au 31-12-1971.

B. — Exercice 1971-1972

MM. Georges S. Goraib, Mle de solde 54228-I, du 1-7-1972 au 1-8-1972;
 Salvy Léandre Martin, Mle de solde 54447-H, du 1-7-1972 au 31-12-1972;
 Henri D. Aihounou, Mle de solde 54704-L, du 1-6-1972 au 30-11-1972;
 Gaston De Medeiros, Mle de solde 54455-E, du 1-7-1971 au 30-6-1972;
 René G. Ahyi, Mle de solde 54446-G, du 1-7-1971 au 30-6-1972;
 Abdou Karim Fares, Mle de solde 54237-C, du 1-7-1971 au 28-2-1972;
 Issakha Boucari, Mle de solde 54450-Z, du 1-12-1971 au 30-6-1972;
 Daniel Mouchili, Mle de solde 54232-B, du 1-1-1972 au 30-6-1972;
 Amadou Cheikhou Sako, Mle de solde 54241-Z, du 1-1-1972 au 30-6-1972;
 César Ezin Akpo, Mle de solde 54477-E, du 1-1-1972 au 30-6-1972;
 Driss Lahlo, Mle de solde 51368-I, du 30-11-1971 au 31-7-1972;
 Jean Jacques Vieillard, du 1-4-1972 au 30-6-1972.

C. — Exercice 1972-1973

MM. Daniel Mouchili, Mle de solde 54232-B, du 1-7-1972 au 30-6-1973;
 Siné Bayo, du 1-7-1973 au 30-6-1973;
 Amadou Cheikhou Sako, Mle de solde 54241-Z, du 1-7-1972 au 30-6-1973;
 René G. Ahyi, Mle de solde 54446-G, du 1-7-1972 au 30-1-1973;
 Abdoulaye Alou, Mle de solde 54449-J, du 1-7-1972 au 30-6-1973;
 Issakha Boucari, Mle de solde 54450-Z, du 1-7-1972 au 30-6-1973;
 Germain Adanho, Mle de solde 54452-B, du 1-7-1972 au 30-6-1973;
 Mekki Essali, du 1-7-1972 au 30-6-1973;
 Bernart Borrut, du 1-1-1973 au 30-6-1973;
 Gérard Massat, du 1-1-1973 au 30-6-1973;
 M^{me} Geneviève Brousse, du 1-1-1973 au 30-6-1973;
 De Campos, du 1-1-1973 au 30-6-1973;
 MM. Alexandre West, du 1-10-1972 au 30-6-1973;
 Gaston De Medeiros, Mle de solde 54455-E, du 1-7-1972 au 30-6-1973.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 541, article 8680 du budget général.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-le-Dantec et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4876 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. en date du 23 mai 1973 :

Article premier. — Est désigné en qualité de chargés de cours théoriques et pratiques à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, pour l'année scolaire 1972-1973, le personnel ci-après :

Médecins

MM. Paul Corrêa, Mle de solde 18501-A, docteur en médecine;
 André Mazer, Mle de solde 47584-B, docteur en médecine;
 Vincent Dan, Mle de solde 33647-H, docteur en médecine;
 Gabriel Senghor, Mle de solde 33799-C, docteur en médecine;
 Abdou Sanoko, Mle de solde 42086-Z, docteur en médecine;
 Joseph Lauroy, Mle de solde 47580-F, docteur en médecine;
 Fadel Diadhion, Mle de solde 46069-E, docteur en médecine;
 Mohamadou Fall, Mle de solde 58242-C, docteur en médecine;
 Sadio Sylla, Mle de solde 56744-F, docteur en médecine;
 Papa Touré, Mle de solde 47093-I, docteur en médecine;
 Issa Diop, Mle de solde 33566-E, docteur en médecine;
 Djimati Goly, Mle de solde 50722-G, docteur en médecine;
 Oumar Dao, Mle de solde 18377-D, docteur en médecine;
 Mamadou Badiane, Mle de solde 46956-H, docteur en pharmacie;

MM. Alassane M'Baye, Mle de solde 53489-A, docteur en médecine;
 Paul N'Diaye, Mle de solde 33738-L, docteur en médecine;
 Thianar N'Doye, Mle de solde 33754-F, docteur en médecine;

M^{me} Renée Baro, Mle de solde 18403-Z, magistrat.

Sage-femmes

M^{me} Marcelle Pellegrin, Mle de solde 33699-F, sage-femme;
 M^{me} Larry Cissé, Mle de solde 33532-D, sage-femme;
 Amanatou N'Daw, Mle de solde 47607-S, sage-femme;
 Maty Cissé, Mle de solde 47637-G, sage-femme;
 Géralda Lopez, Mle de solde 47599-B, sage-femme;
 Marie N'Diaye, Mle de solde 52112-E, sage-femme;
 M^{me} Amy Ly, Mle de solde 47684-A, sage-femme;
 Marie Thérèse Boye, Mle de solde 47620-A, sage-femme.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8754 du budget général.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 28 mai 1973 portant ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles

Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles est ouvert à Dakar. Les épreuves se dérouleront les 22 et 23 août 1973 à Dakar.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les agents techniques d'agriculture, les conducteurs et aides-conducteurs d'agriculture des corps d'extinction prévus par l'article 35 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli six années de services effectifs dans le corps des agents techniques, des conducteurs ou des aides-conducteurs.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 7.

Art. 3. — Les demandes de candidature des candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus seront adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (bureau des examens), sous couvert de la voie hiérarchique avant le 23 juillet 1973.

Art. 4. — Un arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves de ce concours.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 24 février 1973, à Sédhiou de M. Kéba Seydi, ex-instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école de Francounda Sarakhole (inspection primaire de Sédhiou).

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 10 mars 1973, à l'hôpital principal de Dakar de M. Yves Borges, ex-instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Pout (inspection primaire de Thiès).

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 18 avril 1973, à Dakar de M. Ibrahima N'Daw, ex-instituteur adjoint, précédemment en service à Pikine VIII.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 24 avril 1973 à l'hôpital principal de Dakar de M. N'Dongo Guilavogui, ex-agent de service principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 18 mai 1973, à l'hôpital de Diourbel, de M. Alassane Sarr, ex-agent technique d'élevage, précédemment en service à Labgar (valorisation du cheptel bovin).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4431 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-R.3 en date du 17 mai 1973 :

Article premier. — M. Djibril Sène, Mle de solde 12196-C, ex-chef maçon auxiliaire (ax. 611), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des bâtiments), à Dakar, décédé le 9 janvier 1973, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal à compter de cette date.

Art. 2. — M. Djibril Sène, qui réunissait à cette date 18 ans, 7 mois, 5 jours de services auxiliaires effectués du 4 juillet 1954 au 9 janvier 1973, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 4 juillet 1954 au 9 janvier 1973, soit aux taux de :

- 20 % du 4-7-1954 au 4-7-1959;
- 25 % du 5-7-1959 au 5-7-1964;
- 30 % du 6-7-1964 au 9-1-1973.

Art. 3. — Les droits à congé du decujus seront liquidés sous forme d'indemnités compensatrices conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Djibril Sène dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 4523 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 mai 1973 :

Article unique. — Sont promus à l'ancienneté au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon, les instituteurs dont les noms suivent :

- MM. Salif Diop, Mle de solde 20017-I, Santhiaba, à Rufisque, indice 1551, à compter du 1-1-1973;
 - Talla Dioukhané, Mle de solde 32756-I, Diourbel, Franco-Mourides, indice 1551, à compter du 1-1-1973;
 - Abdou Kader N'Diaye, Mle de solde 32900-I, Saint-Louis, indice 1551, à compter du 1-1-1973;
 - Abdourahmane Guèye, Mle de solde 32820-G, inspection primaire de Kaolack I, indice 1551, à compter du 1-1-1973;
 - M^{lle} Gisèle Margueritte Kete, Mle de solde 45469-F, école normale des jeunes filles, à Thiès, indice 1551, à compter du 1-1-1973;
 - M. Mactar Diagne Touré, Mle de solde 31113-E, Saint-Louis, indice 1551, à compter du 1-1-1973.
- instituteurs de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 4531 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 18 mai 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1973, et à compter des dates indiquées ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages d'échelons des agents de service dont les noms suivent :

AU TITRE DU 2^e SEMESTRE 1973

Au grade de principal 3^e échelon

M. M'Bissane N'Gom, prison civile de Kaolack, principal 2^e échelon, le 18-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 18-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

M. Samba Sow, Ministère de la Santé, à Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de 3^e échelon

M. Abou Samba, école Champs de courses, à Thiès, 2^e échelon, le 7-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 7-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 mai 1973

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques de l'agriculture dont les noms suivent :

- MM. Thierno Aliou Ba, Mle de solde 54507-M, inspection régionale de l'agriculture du Fleuve, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 23-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 23-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Issa Ba, Mle de solde 54508-N, inspection régionale de l'agriculture du Fleuve, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 22-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Thierno Racine Barro, Mle de solde 54509-O, S.A.E.D., agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Bodian, Mle de solde 54510-E, S.O.D.A.I.C.A., agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 28-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Lamine Camara, Mle de solde 54511-F, inspection régionale de l'agriculture de Thiès, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 15-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Gora Fall Cissé, Mle de solde 54512-G, S.A.E.D., agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Momar Ciss, Mle de solde 54514-I, inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 15-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Pathé Cissokho, Mle de solde 54515-J, I.F.A.C., agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 13-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 13-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Daouda Diack, Mle de solde 54516-K, S.O.D.E.V.A., agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Dieng, Mle de solde 54517-L, S.O.D.E.V.A., agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- N'Diaga Diagne, Mle de solde 54519-N, inspection régionale de l'agriculture de Fleuve, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 23-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 23-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Diassé, Mle de solde 54520-D, inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 15-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Moussa Diagne**, Mle de solde 54521-E, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 15-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Magatte Diagne**, Mle de solde 54522-F, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 6-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M'Bissane Diouf**, Mle de solde 54526-J, inspection régionale de l'agriculture de la Casamance, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 4-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4570 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 mai 1973 :

Article unique. — M. Souleymane Diagne, Mle de solde 56213-C, en service au Secrétariat général du Gouvernement, commis d'administration adjoint 3^e échelon, le 1-5-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-5-1973 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 4581 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 mai 1973 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 1468 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 19 février 1973, portant licenciement de M. Moussa Sané, Mle de solde 24972-B, ex-chauffeur, décisionnaire, sont abrogées.

Art. 2. — M. Moussa Sané, Mle de solde 24972-B, est réintégré en qualité de chauffeur décisionnaire et remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 22 mai 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques d'agriculture dont les noms suivent :

- MM. Bécaye Bodian**, Mle de solde 50032-D, secteur de Vélingara, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 22-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Faye**, Mle de solde 50016-J, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum, à Kaolack, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 4-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 4-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Aliou Sarr**, Mle de solde 50034, secteur agricole de Kolda, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 22-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moussa Guèye**, Mle de solde 50015-F, secteur agricole de Kaffrine, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 4-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 4-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdou Diémé**, Mle de solde 50026-I, inspection régionale de l'agriculture de Ziguinchor, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 27-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Chérif Younouss Diallo**, Mle de solde 50019-M, inspection régionale de l'agriculture de Ziguinchor, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 17-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Sarr**, Mle de solde 50028-K, inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 22-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Moussa Baldé, Mle de solde 50025-H, SATEC, Kaolack, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 6-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 6-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Vincent Badji, Mle de solde 50041-B, secteur agricole de Fatick, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 4-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 4-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril N'Doye, Mle de solde 50036-H, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum, à Kaolack, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 4-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 4-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Thiam, Mle de solde 50029-E, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum, à Kaolack, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 4-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 4-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Doudou Diop, Mle de solde 50040-A, inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 22-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Socé, Mle de solde 50020-C, inspection régionale de l'agriculture de Diourbel, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 13-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 13-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Dieng, Mle de solde 50037-I, secteur agricole de Bambey, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 27-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Pierre Coly, Mle de solde 50042-C, inspection régionale de l'agriculture de Diourbel, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 2-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 2-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kémo Badji, Mle de solde 50046-G, secteur agricole de Louga, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 21-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 21-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diogou M'Boup, Mle de solde 50013-G, SATEC, à Kaolack, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 28-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 28-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Dour, Mle de solde 50017-K, inspection régionale de l'agriculture de Thiès, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 26-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 26-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adda Faye, Mle de solde 50035-G, SATEC, à Kaolack, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 21-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 21-2-1973;

Samba Ly, Mle de solde 50039-K, inspection régionale de l'agriculture de la Casamance, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 22-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouly Sambou, Mle de solde 50044-E, inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 8-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 8-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kaoussou Mané, Mle de solde 50043-D, inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 25-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 25-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Mané, Mle de solde 50045-F, inspection régionale de l'agriculture de la Casamance, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 26-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 26-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Assane Paye, Mle de solde 50027-J, SATEC, à Dakar, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 7-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 7-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Coulibaly, Mle de solde 50038-J, inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert, à Dakar, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 27-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 50018-C, SATEC, Kaolack, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 8-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 8-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Léon N'Dour, Mle de solde 50012-H, SATEC, à Kaolack, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 21-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 21-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mor Kébé, Mle de solde 50024-G, SATEC, à Dakar, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 21-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 21-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Khalifa Diakhaté, Mle de solde 50021-D, secteur agricole de Podor, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 22-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Guèye, Mle de solde 50022-E, inspection régionale de l'agriculture du Fleuve, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 22-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Médoune Diallo, Mle de solde 50023-F, O.C.S. de Richard-Toll, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 22-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 50030-B, inspection régionale de l'agriculture du Fleuve, à Saint-Louis, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 22-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Dabo, Mle de solde 50014-H, secteur agricole de Fatick, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 6-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 6-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sellé N'Diaye, Mle de solde 50033-F, secteur de Dagana, Fleuve, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 22-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Fall, Mle de solde 50011-C, inspection régionale de l'agriculture de Diourbel, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 24-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4799 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté pour une durée de deux ans est infligée à M. Seckou Koita, Mle de solde 43713-J, adjoint technique des travaux publics de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4802 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 14220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 28 décembre 1972 constatant l'absence

irrégulière de M. Ousseynou Thioune, Mle de solde 16118-C, comptable auxiliaire (ax. 5845), précédemment en service au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar.

Art. 2. — A compter du 30 septembre 1972, M. Ousseynou Thioune est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 4803 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 1463 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 du 17 février 1973 constatant l'absence irrégulière de M. Alioune Diao, Mle de solde 35920-E, infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon, précédemment en service au secteur d'élevage de Dagana.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1972, M. Alioune Diao est radié des cadres de la fonction publique pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 4805 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Alioune Diallo, Mle de solde 45726-J, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 4806 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 22 mai 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de l'animation dont les noms suivent :

MM. Ousmane Samb, Mle de solde 18064-J, Kafrine, inspecteur de l'animation adjoint 1^{er} échelon, le 5-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103 (A.C. et R.S.M. : néant);

Noro Sow, Mle de solde 18157-D, DA, Dakar, inspecteur de l'animation adjoint 1^{er} échelon, le 5-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103 (A.C. et R.S.M. : néant);

Racine Kane, Mle de solde 17706-G, DA, Dakar, inspecteur de l'animation adjoint 1^{er} échelon, le 5-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diagne, Mle de solde 40016-I, DA, Dakar, inspecteur de l'animation adjoint 1^{er} échelon, le 5-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh N'Dione, Mle de solde 17951-A, Diourbel, inspecteur de l'animation adjoint 1^{er} échelon, le 5-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Yacine Marone, Mle de solde 17790-H, Bambey, inspecteur de l'animation adjoint 1^{er} échelon, le 5-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4808 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — M. Mohamed Abdoulaye Ly, Mle de solde 19308, secrétaire d'administration adjoint, 4^e échelon, en service au Ministère des Travaux publics, élu député, est placé en position de détachement de longue durée pour cinq ans (5) auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pendant son détachement, M. Ly sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4809 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz N'Dao, Mle de solde 10243, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, élu député, est, à compter du 1^{er} mars 1973, placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. N'Dao sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4810 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — M. Moussa M'Bengue, Mle de solde 10503, précédemment député, est placé, à compter du 1^{er} mars 1973 et pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pendant son détachement, M. Moussa M'Bengue sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de M. Moussa M'Bengue.

Par arrêté ministériel n° 4811 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Mle de solde 10788, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est placé à compter du 1^{er} mars 1973 et pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Mady Cissokho sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de M. Mady Cissokho.

Par arrêté ministériel n° 4812 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — M. Aly Bocar Kane, Mle de solde 10225, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, élu député, est, à compter du 1^{er} mars 1973, placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pendant son détachement M. Kane sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4813 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Magatte N'Diaye, Mle de solde 56793-E, commis principal 1^{er} échelon de l'office des postes et télécommunications, en service détaché au Ministère du Développement rural, est intégré dans le corps local des agents d'administration, au grade d'agent d'administration principal 1^{er} échelon, indice 640, à compter du 1^{er} mars 1973.

Art. 2. — M. N'Diaye reste maintenu à la disposition du Ministère du Développement rural.

Par arrêté ministériel n° 4882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 23 mai 1973 :

Article unique. — L'honorariat du grade de greffier en chef est conféré à M. Abdoulaye Diop, greffier en chef principal de classe exceptionnelle, en retraite.

Par arrêté ministériel n° 4884 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 23 mai 1973 :

Article unique. — M. Massemba Thiaye, Mle de solde 70071-A, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des P. et T. en service à Tivaouane, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 2 septembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 4919 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 24 mai 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté 11534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.11 du 11 octobre 1972 portant nomination de M. Youssoupha Sène dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, est complété comme suit :

Après :

« Nommé à compter du 29 juin 1972 adjoint technique de l'aéronautique civile de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821 ».

Ajouter :

« (A.C. : 1 an) ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4920 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 mai 1973 :

Article unique. — M. Ben Ahmed N'Hamed, Mle de solde 48353-D, professeur adjoint des cadres tunisiens servant au Sénégal dans la position de détachement, en service au lycée J. Kennedy, percevra, à compter du 1^{er} octobre 1971, le traitement afférent à l'indice indiqué ci-dessous :

Professeur adjoint 4^e échelon, indice 1860, le 1-1-1970 (A.C. : plus 1 an), passé au 5^e échelon, indice français 400, indice sénégalais 1993.

Par arrêté ministériel n° 4942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 24 mai 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. El-Hadji Malick Diakhaté, Mle de solde 41287, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.).

Par arrêté ministériel n° 4943 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 24 mai 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Massène Sène, Mle de solde 11253-C, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, précédemment en service au centre des œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.).

Par arrêté ministériel n° 4953 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 mai 1973 :

Article premier. — Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, sont titularisés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 55 et 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Mamadou Diamly Wane, Mle de solde 45371-D, Tambacounda, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

M. Cheikh Sadibou Doumbouya, Mle de solde 44807-O, Inor, inspection primaire de Sédhiou, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

M^{me} N'Diogo N'Diaye, Mle de solde 43309-M, Baobabs I, inspection primaire de Grand-Dakar, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

Amadou Lamine N'Dao, Mle de solde 43258-F, Kamatane, inspection primaire de Kaolack II, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — La solde des intéressés sera imputable au chapitre 501, article 7200, du budget général.

Par arrêté ministériel n° 4989 M.F.F. D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — M^{me} N'Daw, née Khady Touré, Mle de solde 353903-K, maîtresse du second degré de 3^e classe, 5^e échelon, des cadres maliens servant au Sénégal, à l'école des Champs des courses-filles, à Dakar, dans la position de détachement, percevra la rémunération mensuelle, conformément aux dispositions ci-après :

— Maîtresse 2^e cycle de 3^e classe, 5^e échelon, indice 310, indice-sénégalais 1128, à compter du 25-1-1973.

Art. 2. — La contribution de 8 % pour pension de retraite sera à la charge du Gouvernement du Sénégal au profit de la caisse de retraite du Mali. L'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la caisse de retraite du Mali.

Par arrêté ministériel n° 5044 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — M^{me} Sèye, née Magatte Diop, Mle de solde 55213-D, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du C.A.E.-C.E.G. (session 1971), est nommée dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 11 octobre 1971, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 5065 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement au grade supérieur de M. Guirane N'Diaye, Mle de solde 30593-B, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon.

— Instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, le 1-1-1968, passe instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1242, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 5066 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant des centres de formation pédagogique, sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. El-Hadji Mansour Diop, Mle de solde 55269-E, Niakhène, inspection primaire de Thiès II, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Joseph Marc Sylva Valfroy, Mle de solde 57464-Z, D.I.P. Kolda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 11-10-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 720.

Par arrêté ministériel n° 5067 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Papa Demba Soumaré, Mle de solde 30982-F, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon.

— Instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 5068 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 978 M.F.P.-T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 6 février 1973 portant titularisation et reclassement d'instituteurs sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. N'Diogo Samb.

Au lieu de :

« M. N'Diogo Samb, Mle de solde 54828-O, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 917 le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1972 ».

Lire :

« M. N'Diogo Samb, Mle de solde 54828-O, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970 (jusqu'au 31 décembre 1971, C.A.E., C.E.G.) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — M. N'Diogo Samb, Mle de solde 54828-O, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session 1971, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs de C.E.G., conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5081 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1971, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Au grade de professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Baba Guissé (C.E.G. de Ouakam), Mle de solde 32843-H, indice 1725;

Malick Diop Diack (E.N.S., à Dakar), Mle de solde 32628-Me, indice 1725;

M^{me} Lam, née Thiané N'Diaye (Dakar Soumbédioune), Mle de solde 32877-I, indice 1725;

Diop, née Léonine Henriette-Roger (C.E.G. de Médina), Mle de solde 33182-E, indice 1725;

MM. Baba Gangué (M.E.N., à Dakar), Mle de solde 32804-N, indice 1725;

Mahmout Fall (Pikine II), Mle de solde 33655-E, indice 1725;

Abibou Dia (Sicap rue 10), Mle de solde 32618-N, indice 1725.

Par arrêté ministériel n° 5082 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — L'instituteur adjoint et les instituteurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), sont nommés dans le corps des chargés d'enseignement comme ci-dessous indiqué, conformément aux dispositions du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

M. Philippe N'Diaye, Mle de solde 45693-A, C.E.G. de Santhiaba, inspection primaire de Rufisque I, chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 8-11-1972;

M^{re} Binefa Sarr, Mle de solde 53735-K, S.N. Ouagou Niaye I, chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 8-11-1972;

M. Souleymane Diop, Mle de solde 45340-B, C.E.G. Zone B, inspection primaire Grand-Dakar I, chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 8-11-1972.

Par arrêté ministériel n° 5084 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Lamine Sow, Mle de solde 10299-G, (né le 23 juillet 1915), en service à la Primature, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 23 juillet 1973, sera admis à compter 1^{er} octobre 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5092 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — M. Diallo N'Diaye, Mle de solde 35515-G, préposé des eaux et forêts de classe exceptionnelle (né le 3 avril 1915), en service à l'inspection régionale forestière, à Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3 avril 1973, sera admis à compter du 1^{er} juillet 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5097 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — M. Oumar Diop, Mle de solde 10420, commis d'administration de 3^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, titulaire du certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), nommé secrétaire d'administration adjoint (indice 821) à compter du 1^{er} juin 1972, est radié du corps des commis d'administration à compter de cette date.

Par arrêté ministériel n° 5100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — M. Amadou Mactar Diagne, Mle de solde 35214-C, en service à la D.S.A., à Dakar, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, à compter du 25 avril 1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade à compter du 25 avril 1973 (A.C. néant).

Par arrêté ministériel n° 5101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 23 mai 1973 :

Article unique. — M. Idrissa Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 32967, instituteur principal 3^e échelon, (né en 1914 à Bargny), en service à l'inspection primaire de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} juillet 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5105 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de service militaire, la situation administrative de M. Souleymane Bobo Bâ, Mle de solde 18371-K, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la justice de paix de Vélingara, est révisée comme suit :

— Secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant; R.S.M. : 4 ans, 4 mois, 18 jours), passe au 3^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans, 4 mois, 18 jours), passe au 4^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant; R.S.M. : 4 mois, 18 jours).

Par arrêté ministériel n° 5168 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 29 mai 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des moniteurs d'agriculture dont les suivent :

MM. Papa Diop, Mle de solde 41070-D, moniteur de l'agriculture principal, 1^{er} échelon, le 26-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 26-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Biram Diop, Mle de solde 35295-D, moniteur de l'agriculture principal, 1^{er} échelon, le 25-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 25-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 35639-J, moniteur de l'agriculture principal, 1^{er} échelon, le 7-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 7-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malamine Badiane, Mle de solde 35590-E, moniteur de l'agriculture principal, 1^{er} échelon, le 26-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 26-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djidé Baldé, Mle de solde 35226-Z, moniteur de l'agriculture principal, 1^{er} échelon, le 26-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 26-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5169 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 mai 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 1304 M.F.P.T.E.-10-B. du 14 février 1973 portant titularisation d'instituteurs adjoints sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne M. Assad Chamas, Mle de solde 44950-D.

Au lieu de :

« — instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1972 ».

Lire :

« — instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 31-12-1970 (C.A.P. 1970) ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — M. Chamas, titulaire du C.A.P., session de 1970, est, à compter du 1^{er} janvier 1971, nommé dans le corps des instituteurs et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 825, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 4366 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 mai 1973 :

Article premier. — A compter du 10 décembre 1969, M^{me} Bineta Khouma, Mle de solde 47848-I, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (service du protocole), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté de 3 % de 17.520 francs.

Cette prime d'ancienneté passe de :

— 3 % à 4 % de 17.520 francs à compter du 10 décembre 1970;

— 4 % à 5 % de 17.520 francs à compter du 10 décembre 1971;

— 5 % à 6 % de 17.520 francs à compter du 10 décembre 1972.

Art. 2. — A compter du 10 décembre 1973, cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 4374 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 17 mai 1973 :

Article premier. — M^{me} Rokhaya N'Dao, candidate à un poste dans l'enseignement technique et professionnel, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (C.A.E.-M.S.) 1^{er} et 2^e degrés, session 1972, est engagée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité de maîtresse d'enseignement ménager et social décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressée percevra, à compter de la date de sa prise de service, la rémunération mensuelle afférente à l'indice S21, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra une allocation de congé égale à la rémunération de service. Dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 4375 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1973 :

Article premier. — M. Samba Diago Diagne, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur décisionnaire, pour la période du 14 décembre 1962 (date de sa prise de service) au 7 juillet 1971 (date de son admission au B.E.P.C.).

Art. 2. — M. Diagne, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1971, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire.

Art. 3. — A compter du 8 juillet 1971, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 4. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, il percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 5. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 4542 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 18 mai 1973 :

Article premier. — M. Souleymane Diallo, moniteur décisionnaire, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1965, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 8 juillet 1965, date de son admission, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire) calculée sans défaction des 5 % moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de solde égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 4580 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 mai 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 29 février 1973, à la suspension d'engagement prononcée par décision n° 1641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 20 février 1973 à l'encontre de M. Abdoulaye Kandji, Mle de solde 17613-F, dactylographe décisionnaire, précédemment en service à la circonscription médicale de Tambacounda.

Art. 2. — M. Abdoulaye Kandji, qui a été condamné par le tribunal correctionnel de Tambacounda à six mois d'emprisonnement ferme, est licencié de son emploi à compter du 29 février 1973.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre, lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par décision ministérielle n° 4593 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mai 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 1715 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 22 février 1973 portant régularisation de situation de M. Moussa Fall, Mle de solde 54464-C, infirmier d'Etat décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sont modifiées comme suit en ce qui concerne uniquement la date de sa prise d'effet

Au lieu de :

« Article premier : A compter de la date de la signature de la présente décision, »

Lire : »

« Article premier : A compter du 1^{er} septembre 1972. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 4601 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 mai 1973 :

Article premier. — Est radié du contrôle nominatif des agents non-fonctionnaires de l'administration, M^{me} N'Deye Youmané Dramé, Mle de solde 58858-H, aide-infirmière décisionnaire, précédemment en service à l'inspection médicale des écoles, à Dakar (Ministère de l'Education nationale); à compter du 11 février 1973, date de son décès.

Les droits éventuels à congé de feu N'Deye Youmané Dramé, seront liquidés par les soins du Ministère de l'Education nationale, sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 4616 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 mai 1973 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 3202 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 5 avril 1973, prononçant le licenciement de M^{me} Diouf, née Marguerite Goudiaby, Mle de solde 17613-B, sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, sont rapportées

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 57, alinéa 7 du code du travail, est suspendu, à compter du 1^{er} avril 1972, l'engagement de M^{me} Diouf, née Marguerite Goudiaby, Mle de solde 17613-B, sténodactylographe décisionnaire.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} avril 1972.

Par décision ministérielle n° 4648 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 21 mai 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive dont les noms suivent, titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive 2^e partie, sont engagés comme maîtres d'éducation physique et sportive décisionnaires, indice 734, à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée, à compter du 9 octobre 1972 :

MM. El Hadji Oumar Ba, Mle de solde 57757-G, lycée Gaston Berger, à Kaolack;

Tidiane Bop, Mle de solde 57923-H, lycée André Peytavin, à Saint-Louis;

Séga Diallo Mle de solde 57765-D, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;

Ibrahima Ba, Mle de solde 57760-A, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;

Abdoulaye Sène, Mle de solde 57763-B, C.E.G. de Fatick;

III. Jean Félix-Faye, Mle. de solde 57767-F;

Paul Kholo, Mle de solde 57770-B, C.E.G. de Kasnak, à Kaolack;

Ousmane Sané, Mle de solde 57758-H, lycée Blaise-Diagne, à Dakar;

Afion Badji, Mle de solde 57762-A, lycée Van Vollenhoven, à Dakar;

Amadou Sady, Mle de solde 57770-B, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;

Babacar Konaté, Mle de solde 57769-H, lycée Blaise-Diagne, à Dakar;

Mamadou Diakhaté, Mle de solde 57772-Z, lycée Blaise-Diagne, à Dakar;

Alioune M'Bengue, Mle de solde 57771-A, lycée Faidherbe, Saint-Louis;

Guidé Diallo, Mle de solde 57761-Z, lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 57768-G, lycée Faidherbe, à Saint-Louis;

Toutou Kanté, Mle de solde 57756-F, lycée Malick Sy, à Thiès.

M^{me} Marème Sané, Mle de solde 57755-E, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;

Elisabeth Marème Traoré, Mle de solde 57753-C, lycée Malick-Sy, à Thiès.

IV. Amadiu Kâne, Mle de solde 57759-I, lycée Djignabo, à Ziguinchor;

Souleye Sangharé, Mle de solde 57773-A, lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 734, par référence à des maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, calculée sans défalcation des 6 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant, instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A. T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ces maîtres percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 4789 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 57, alinéa 7, du code du travail, l'engagement de M^{me} Basse, née Renée Angrand, Mle de solde 17120-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, est suspendu, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} février 1973.

Art. 2. — Dans cette position, M^{me} Basse ne peut prétendre à aucune rémunération.

Par décision ministérielle n° 4792 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — Les effets de la décision n° 3135 M.F.P.T.-D.F.P.-B. 4 du 10 mars 1969 portant engagement de M^{me} Madjiguène Lô, Mle de solde 54308-L, laborantine décisionnaire, en service à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, sont suspendus pour raison de santé pour une durée effective de six (6) mois, à compter du 10 octobre 1972, en application des dispositions de l'article 57 du code du travail.

Art. 2. — Durant cette suspension, M^{me} Diop bénéficiera d'une indemnité égale à un mois de salaire de sa rémunération mensuelle, en application des dispositions de l'article 58 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 4797 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 57, alinéa 7, du code du travail, l'engagement de M^{me} Maryvonne Rio, épouse Mercier, Mle de solde 35245-C,

secrétaire décisionnaire, en service au secrétariat général de la Présidence de la République, est suspendu pour une durée de deux (2) mois à compter du 1^{er} avril 1973.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressée ne peut prétendre à aucune rémunération.

Par décision ministérielle n° 4798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — M. El Hadji Malick M'Bengue, Mle de solde 42310-D, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est licencié de son emploi à compter du 15 février 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 février 1973.

Par décision ministérielle n° 4800 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — M. Fodé Diouf, Mle de solde 50537-N, conducteur d'engins décisionnaire, en service au secteur de Kaffrine, est licencié de son emploi à compter du 12 décembre 1972, date du jugement le condamnant à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis.

Art. 2. — Dans le cas où M. Fodé Diouf aurait continué à assurer ses fonctions après le 12 décembre 1972, il serait, suivant le cas, aligné en solde jusqu'au jour de sa cessation de service ou de la notification de la présente décision.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le département utilisateur.

Par décision ministérielle n° 4801 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — M. Mahamadou Gassama, Mle de solde 53256-E, sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est licencié de son emploi, à compter du 9 mars 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 9 mars 1973.

Art. 3. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé peut prétendre seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du département utilisateur chargé de sa gestion.

Par décision ministérielle n° 4807 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mai 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} De Colette, Mle de solde 23490-F, aide-infirmière décisionnaire, en service à l'hôpital de Saint-Louis, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 20 novembre 1973, de 13 % à 14 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus, et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année, incluse.

Par décision ministérielle n° 4873 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 23 mai 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1973, la démission de son emploi offerte par M. Ousmane Sène Blay, Mle de solde 16140, conducteur typographe auxiliaire (ax: 5871), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à Dakar.

Art. 2. — M. Ousmane Sène Blay, qui a accompli 12 ans, 5 mois, 11 jours de services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 1^{er} mars 1973 inclus, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 9 avril 1954, aux taux de :

- 20 % pour la période du 20 août 1960 au 20 août 1965;
- 25 % pour la période du 21 août 1965 au 21 août 1970;
- 30 % pour la période du 22 août 1970 au 1^{er} mars 1973.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Par décision ministérielle n° 4988 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 mai 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Joséphine N'Diaye, épouse Diagne, Mle de solde 17964-G, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (inspection générale d'Etat), percevra en sus de son salaire mensuel de base 32.100 francs, un sursalaire de 5.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 15 % de 32.100 francs (taux maximum).

Par décision ministérielle n° 5000 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — La décision n° 17671 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 30 décembre 1968 accordant une prime d'ancienneté à M. Mamadou Diop, Mle de solde 38778-G, dactylographe décisionnaire en service à la direction des impôts et des domaines à Dakar, est rapportée.

Art. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1967 jusqu'au 30 juin 1968, M. Mamadou Diop n° 2, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté égale à 3 % de 33.000 francs.

Cette prime d'ancienneté passe de :

- 2 % à 3 % du 1-7-1968 au 31-10-1969;
- 3 % à 4 % du 1-11-1968 au 31-10-1969;
- 4 % à 5 % du 1-1-1969 au 31-10-1970;
- 5 % à 6 % du 1-11-1970 au 31-10-1971;
- 6 % à 7 % du 1-11-1971 au 31-10-1972;
- 7 % à 8 % du 1-11-1972.

Art. 3. — A compter du 1^{er} novembre 1973, cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5019 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Abdoulaye Samb, Mle de solde 18061-L, photothécaire décisionnaire, en service à la direction de l'information, est reclassé en qualité de reporter-photographe et percevra à ce titre, la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie « A » de la convention des journalistes.

Par décision ministérielle n° 5069 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, un sursalaire de 6.500 francs est accordé à M. Saliou Niang, Mle de solde 24620-B, moniteur du génie rural décisionnaire, en service à l'inspection régionale de Thiès.

Par décision ministérielle n° 5072 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 mai 1973 :

Article premier. — M. Etienne Diédhiou, Mle de solde 55419-L, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, percevra,

conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 3 % de 41.000 francs à compter du 20 novembre 1972.

Art. 2. — A compter du 20 novembre 1973, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5074 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 mai 1973 :

Article unique. — M^{me} Edmond Jeanine James Potin, Mle de solde 17679-B, sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service à l'école nationale des cadres ruraux à Bambey, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est mise à la disposition du Ministère de l'Intérieur, pour servir à la gouvernance de Diourbel.

imputation budgétaire : Chapitre 211, article 180.

Par décision n° 4337 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. en date du 17 mai 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 11220 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. du 3 octobre 1972 accordant un congé administratif de 49 jours à M. Demba N'Diaye, commis auxiliaire, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un congé administratif de 49 jours à passer à Saint-Louis, est accordé, à compter du 1^{er} novembre 1972 à M. Demba N'Diaye, Mle de solde 16152-G, commis auxiliaire très qualifié (ax. 5887), catégorie A, échelle X, échelon 3, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1970 au 31 octobre 1972.

Lire :

Article premier. — Un congé administratif de 50 jours à passer à Saint-Louis (déduction déjà faite de 4 jours de permission d'absence), est accordé, à compter du 1^{er} août 1973, à M. Demba N'Diaye, Mle de solde 16152-G, commis auxiliaire très qualifié catégorie A, échelle X, échelon 3, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1970 au 31 juillet 1973.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 4613 D.T.E.S.S. en date du 21 mai 1973 :

Article premier. — Un congé de 63 jours est accordé à M. Alioune Gaye, Mle de solde 10084-L, commis décisionnaire, en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 1973 inclus.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera allouée sera calculée conformément aux prescriptions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Alioune Gaye sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne prend pas son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence de son chef de service.

Par décision n° 4615 D.T.E.S.S. en date du 21 mai 1973 :

Article premier. — Un congé de 63 jours est accordé à M. Issa N'Gom, commis auxiliaire, en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, du Cap-Vert, à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 1973 inclus.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera allouée sera calculée conformément aux prescriptions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence de son chef de service.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la cent-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 19 mai 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
10000	20000	23	600	300	600	300
1000	2000	12	600	300	600	300
100	200	25	800	400	800	400
100	200	899	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	283	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	638	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	916	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	639	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7799	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20	31865	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	57251	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06450	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68810	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00410	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02480	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88314	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78919	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	99626	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91807	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52200	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70785	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65667	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99512	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	60913	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14636	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90437	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68737	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56379	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	73575	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75294	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50222	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18817	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45856	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36151	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85037	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85826	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95982	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81428	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89868	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72526	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63029	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	64255	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89546	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60235	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05590	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96105	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81715	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17341	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35867	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03935	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39884	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	15614	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38554	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47999	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48423	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	72977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01716	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40368	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08727	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48823	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	70687	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16552	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64441	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65169	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	95661	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09257	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43315	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67062	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56889	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	60606	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05875	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37987	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26965	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02853	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39815	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31587	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98163	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51506	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45994	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59191	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71208	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19188	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80898	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64882	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79763	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29238	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12616	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38254	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01483	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08896	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98030	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	47656	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	75692	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	88032	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	74667	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	81447	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	12582	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02582	22582	32582	42582	52582	62582	72582	82582	92582
10582	11582	13582	14582	15582	16582	17582	18582	19582
12082	12182	12282	12382	12482	12682	12782	12882	12982
12502	12512	12522	12532	12542	12552	12562	12572	12592
12580	12581	12583	12584	12585	12586	12587	12588	12589

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUESDEMANDE DE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE D'UN ORGANISME
D'ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964, le Ministre des Finances et des Affaires économiques informe le public que la « MUTUELLE CENTRALE D'ASSURANCES — M.C.A. », dont le siège social est à Paris, 65, rue Monceau (VIII) a demandé d'approuver le transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances à une société d'assurances à forme mutuelle dénommée « SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES — S.O.N.A.M. » dont le siège social est à Dakar, 45, avenue Albert-Sarraut, dans les conditions définies ci-après :

La M.C.A. s'engage à transférer à la SONAM qui s'engage à l'accepter :

— La totalité du portefeuille de contrats d'assurances relevant de sa délégation au Sénégal, avec leurs droits et obligations, à l'exclusion des contrats des branches pour lesquelles la M.C.A. souscrit en qualité de membre d'un Pool d'assurances, et notamment, RC Décennale, tous Risques Chantiers, Bris de machines, Aviation, Transports.

Ce transfert prendra effet à la date de la publication au *Journal officiel* du Sénégal de l'arrêté de transfert de portefeuille de la M.C.A. sous la condition suspensive de l'agrément par la Mutuelle Centrale d'Assurances et de Réassurances de la SONAM, en qualité de Mutuelle associée dans les termes de l'article 8 de ses statuts.

Ce transfert est accepté de part et d'autre aux conditions ci-après :

Opérations postérieures à la date du transfert

Elles incomberont en totalité et exclusivement à la SONAM.

Opérations antérieures à la date du transfert

Elles incomberont en totalité et exclusivement à la M.C.A.

La SONAM s'engage toutefois à assumer la gestion des sinistres en suspens de la M.C.A. dans les conditions fixées à la convention M.C.A.R./SONAM.

Les créanciers de la Mutuelle Centrale d'Assurances — M.C.A. dont la délégation au Sénégal est au 45, avenue Albert-Sarraut, à Dakar, sont avertis qu'il leur est imparti, à partir de la publication du présent communiqué un délai de trois (3) mois pour présenter leurs observations.

Le Ministre,
BABACAR BA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11567 D.G., appartenant à M. Hyacinthe Bakary Camara dit Massar.

2-2

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 722 et 108 du Baol, ainsi que les certificats d'inscription y afférents, appartenant à Hussein Yactine.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7473 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou Cissé.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2086 D.G., appartenant à MM. Idrissa Samba et M'Baye Diagne.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6783 D.G., appartenant à M. Charles Graziani.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4298 du *Journal officiel* en date du 9 juin 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 juin 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.